

**CHAPITRE 5 :
PRÉVENTION DES RISQUES ET
NUISANCES**

NUISANCES SONORES

a. Contexte : le Code de l'Urbanisme

L'Article L. 121-1 du Code de l'urbanisme indique que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores, ainsi que la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature. En particulier, les PLU « comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. » (Article L. 123-1 du Code de l'urbanisme). Ce PADD permet de prescrire des actions et opérations d'aménagement ; il peut par exemple prévoir, lorsque l'état initial des nuisances sonores le justifie, **des orientations d'urbanisme et d'aménagement visant à prévenir ou réduire le bruit dû aux transports.**

Les arrêtés préfectoraux du 1er mars 2001 et du 1er juillet 2004, en application du décret du 9 janvier 1995, imposent aux **préfets la classification des infrastructures routières et ferroviaires en fonction de leur niveau sonore.** Ainsi, les voies supportant un trafic **de plus de 5000 véhicules par jour, imposent des règles minimales d'isolation acoustique** pour les constructions neuves soumises au permis de construire et exposées aux nuisances sonores. Ce classement doit être reporté dans les documents annexés au PLU. Les bâtiments qui seront construits dans ces zones devront respecter les prescriptions d'isolement acoustique réglementaire découlant de l'arrêté du 30 mai 1996.

La classification des voies en catégories est reportée sur les cartes de bruit dites « de type b ». Ces cartes représentent les secteurs affectés par le bruit au sens du « classement sonore des infrastructures de transports terrestres » (routier et ferroviaire). Le classement sonore des infrastructures de transports est une classification du réseau des transports terrestres par tronçons auxquels est affecté **une catégorie sonore et la délimitation de secteurs affectés par le bruit.**

La largeur de ce secteur varie de 10 à 300 mètres et entraîne des prescriptions en matière d'urbanisme. Ces cartes sont opposables aux Plans Locaux d'Urbanisme.

b. Le bruit comme nuisance dans l'environnement

Les nuisances sonores sont provoquées par **diverses sources**, dont les conséquences peuvent aller d'une **gêne passagère**, souvent répétée, à des **répercussions graves** sur la santé, la qualité de vie et/ou sur le fonctionnement des écosystèmes. Le bruit est la première source de plaintes et l'une des premières sources de conflits, au travail, entre voisins, entre collectivités et usagers. **Le bruit est ainsi perçu comme la principale nuisance de leur environnement pour près de 40 % des Français.**

La Directive Européenne de 2002 a introduit la **notion de valeurs limites**. Il s'agit de seuils à partir desquels un bruit va provoquer une gêne pour les habitants, ces niveaux varient en fonction des sources de bruit.

Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après :

Valeurs limites d'exposition au bruit

Valeurs limites en dB(A)				
Valeurs seuils fixés	Indicateur de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et ou LGV + voie ferrée conventionnelle
par la réglementation française*	LAeq (6h-22h)	70	73	73
	LAeq(22h-6h)	65	68	68
par la réglementation européenne**	Lden	68	73	71
	Ln	62	65	60

* valeurs seuils définies dans la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures des transports terrestres
 ** valeurs seuils définies dans l'arrêté du 24 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement

© Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures des transports terrestres (Préfecture de la Marne).

Le seuil de 65 dB(A) est fréquemment utilisé car ce niveau sonore est généralement considéré comme le seuil où apparaît une forte gêne et à partir duquel l'appareil auditif peut être mis en danger.

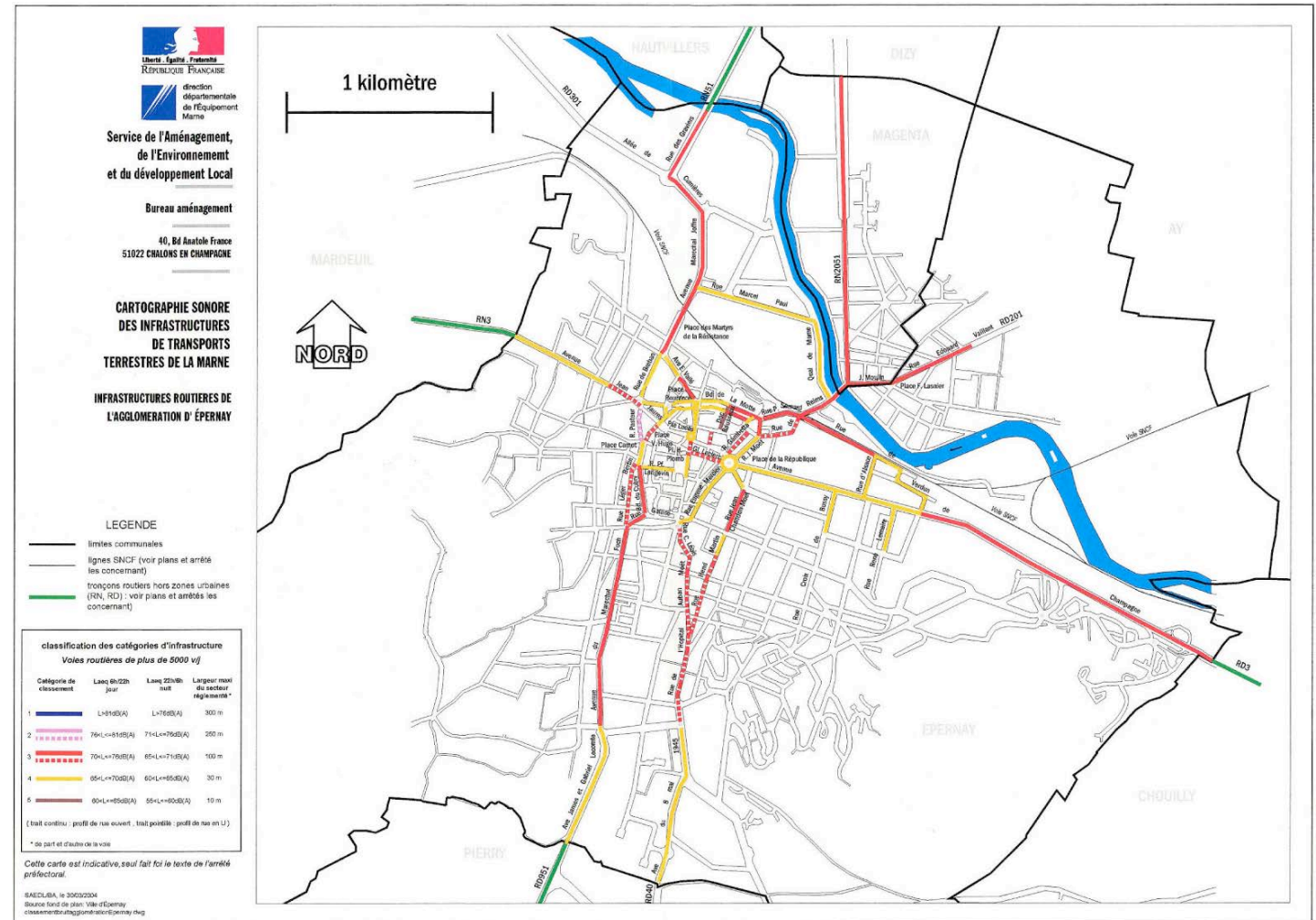
L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) recommande un niveau de **bruit ambiant inférieur à 35 décibels (dB)**, pour un repos nocturne convenable. Le **seuil de danger acoustique est fixé à 90 dB**.

Au-delà de 105 dB, des **pertes irréparables de l'audition** peuvent se produire. Le seuil de douleur acoustique est fixé à 120 dB. Au-delà, le bruit devient intolérable, provoquant d'extrêmes douleurs et des pertes d'audition.

c. Les infrastructures sonores à Epernay

Les **Epernay est concerné par QUATRE arrêtés préfectoraux concernant le bruit.**

Le premier arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 et sa cartographie indique qu'il existe des tronçons en zone urbaine et indique de voir les plans et arrêtés les concernant. Il s'agit pour Epernay de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004.



Cartographie sonore des infrastructures de transports terrestre de la Marne
© Etat et DDE

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

dans les différents arrêtés, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont notés dans le tableau ci-contre. Ce tableau est valable aussi bien pour les routes que pour les voies ferrées.

Le deuxième arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 régleme le bruit aux abords du tracé des voies routières de l'agglomération d'Épernay. Cet arrêté concerne les routes nationales, départementales et communales.

Un tableau de l'arrêté donne pour chacun des tronçons de voies routières de l'agglomération d'Épernay mentionnés, **le classement dans une des 5 catégories, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.**

Constat : toutes les voies repérées sont de catégories 3 ou 4 sauf la rue Pasteur entre la rue Breban et la place Carnot qui est de catégorie 2.

Un troisième arrêté du 16 juillet 2004 lié au bruit régleme le bruit aux abords du tracé des routes départementales. **Cet arrêté concerne :**

- la RD 201 à la sortie d'agglomération d'Épernay vers Ay : **catégorie 3** sur 100m avec un tissu ouvert.
- la RD 951 à la sortie d'Épernay vers Pierry : également **catégorie 3** sur 100m avec un tissu ouvert.

Un quatrième arrêté lié au bruit concerne également Épernay et ses voies ferrées : Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 réglemant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées.

- La ligne SNCF de Noisy-le-Sec à Strasbourg n° 70.000 est **classée en catégorie 1**, avec une largeur des secteurs affectés par le bruit de 300 m (de part et d'autre de la voie) et un tissu ouvert.
- La ligne SNCF d'Épernay à Reims n° 74.000 est **classée en catégorie 3**, avec une largeur des secteurs affectés par le bruit de 100 m et un tissu ouvert. **Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte** pour la construction des bâtiments **inclus dans les secteurs affectés par le bruit** définis

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores à prendre en compte par les constructeurs dans les secteurs affectés par le bruit

Les infrastructures de la ville d'Épernay affectés par le bruit d'après ces différents arrêtés **sont reportés sur la carte de la page suivante**. Les distances concernées par chaque voie ont été mesurées précisément sur le cadastre numérique.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans la légende la Cartographie sonore officielle (présentée en page précédente), comptée de part et d'autre de la voie route/ferrée (existante ou en projet) à partir du bord du bord extérieur de la chaussée/voie la plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

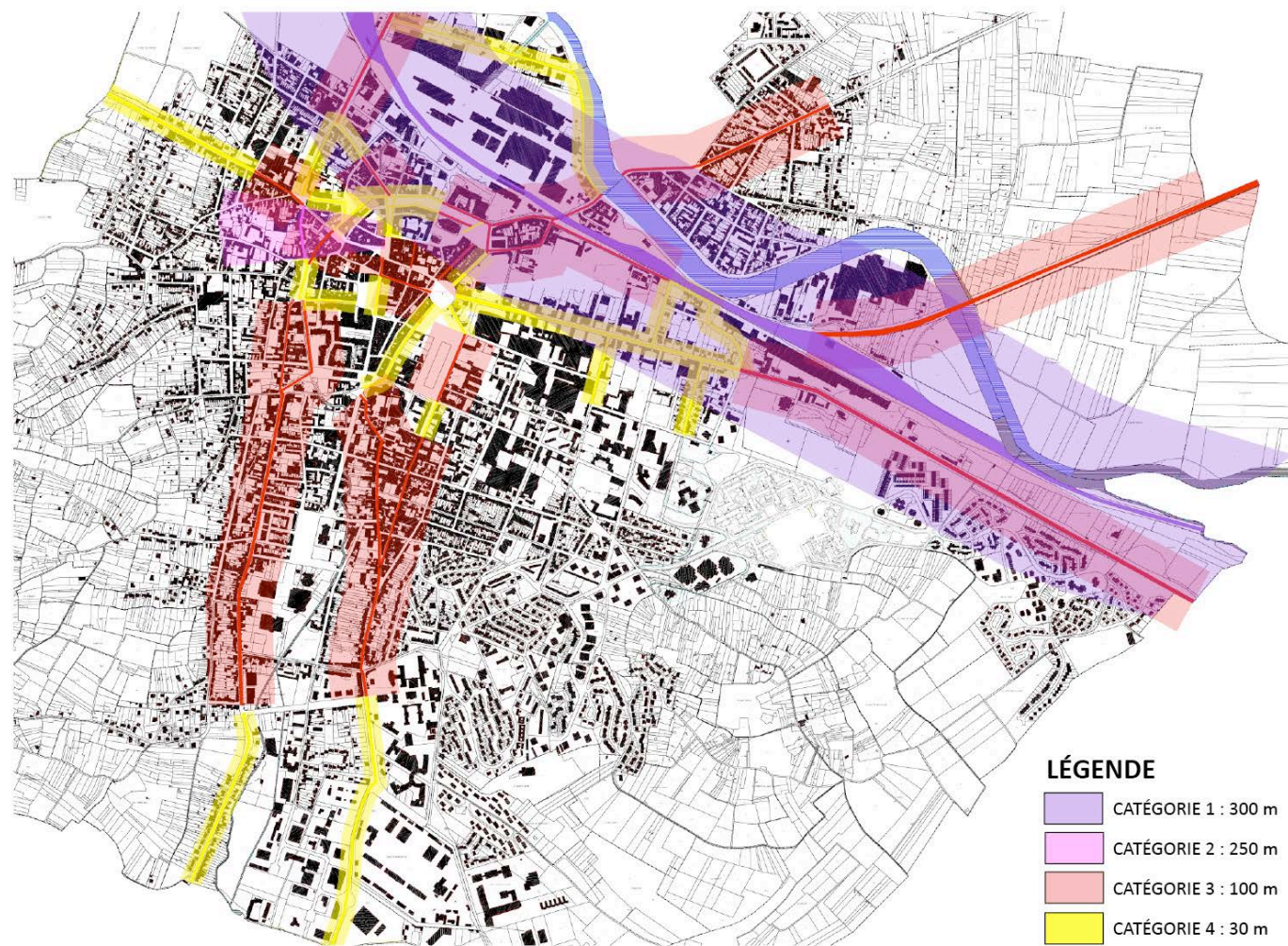
d. Actions contre le bruit

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement senti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, étant souvent considéré comme une fatalité. *Source : DREAL Champagne-Ardenne*

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructures **doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes**, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (Article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995)

- les constructeurs de bâtiments (type : habitations, etc.), quant à eux, **ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet**, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (Article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).



Cartographie des secteurs affectés par le bruit – type B © CCEPC 2014

(voir carte 18 en annexe)

Parallèlement à ce dispositif, des **plans de résorption de situations de gêne sonore existantes ('points noirs bruit')** sont mis en place par les pouvoirs publics : ce sont les observatoires du bruit des routes.

L'engagement n°153 du Grenelle de l'environnement a fixé l'objectif de la révision de l'inventaire des points noirs du bruit des transports terrestres (PNB) pour fin 2007 et la résorption en 5 à 7 ans des plus dangereux pour la santé. On estime à ce jour à plus de 200 000 le nombre de bâtiments concernés en France par les nuisances sonores des transports terrestres.

Un point noir du bruit (PNB) est un bâtiment situé dans une zone sur laquelle une route ou une voie ferrée provoque, en façade des logements existants, des niveaux sonores équivalents **supérieurs à 70 dB(A) en journée**.

Un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des grandes infrastructures des transports terrestres** a été réalisé pour la Marne en juin 2012 et recense cinq communes qui sont soumises à des émissions sonores supérieures aux valeurs limites. **Epernay n'en fait pas partie.**

Bien que les classements et les secteurs affectés par le bruit doivent être intégrés dans les documents annexes des PLU, ce n'est qu'à titre informatif **car le bruit n'est pas une servitude**. L'accès aux niveaux sonores via les documents d'urbanisme informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant son lieu d'habitation. **Dans le zonage du PLU actuel, seule la zone de bruit liée aux voies ferrées est notée sur l'élément cartographique.**

NUISANCES SONORES

ENJEUX - PRÉCONISATIONS

- Signaler les zones de bruit dans les documents annexes au nouveau PLU
- Limiter et lutter contre les nuisances sonores sur le territoire
- Réduire et prévenir le bruit issu des transports routiers
- Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores engendrées par le trafic routier
- Offrir aux habitants des espaces publics plus protégés des sons
- Sensibiliser les constructeurs à leurs obligations sur les secteurs des infrastructures de la ville d'Epernay affectés par le bruit
- Permettre aux habitants de réduire les nuisances sonores engendrées par le trafic routier (triple vitrage, mur de limite sur rue plus haut...)

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique se traduira très certainement par une évolution des températures et des précipitations.

- Les **températures devraient augmenter**, avec plus de fortes chaleurs et moins de gel.

A l'horizon 2030, les augmentations de températures par rapport aux données de référence 1971-2000 pourraient atteindre + 1 à + 1,6°C.

- Les **précipitations moyennes devraient peu évoluer**. Aux horizons 2030 et 2050, elles devraient rester globalement stables avec des valeurs qui représenteraient entre 95 et 105 % de ce que l'on a observé sur la période 1971-2000 (soit une légère variation entre -5 et +5 % d'écart à la référence).

Impacts potentiels du changement climatique :

- sur le **régime des eaux et sur les stocks d'eau disponibles** : les **étiages** seront sans doute plus sévères et les **inondations** sur le bassin de la Meuse potentiellement plus fortes. Ces changements auront des impacts indirects sur les secteurs de l'énergie, de l'agriculture (cf. ci-après), et de l'eau potable et accentueront les **concurrences entre les différents usages de l'eau**.

- sur les **milieux naturels et la biodiversité** : les milieux naturels sensibles (marais, tourbières et prairies humides) pourraient souffrir des **sécheresses plus marquées**. L'aire de répartition des espèces animales et végétales poursuivra son évolution vers le Nord. Les espèces envahissantes, dont les capacités d'adaptation sont plus grandes, proliféreront. L'adaptation de la biodiversité se traduira par l'évolution de la phénologie avec des risques de bouleversement des écosystèmes.

- sur la **production des vins de Champagne** : les premières manifestations du changement climatique ont eu, jusqu'à présent, des impacts plutôt positifs pour les vins de Champagne. Toutefois, les évolutions à venir pourraient avoir des répercussions importantes sur le secteur vitivinicole champenois, avec une recrudescence des maladies de la vigne.

- sur **l'agriculture**, les impacts sont différents selon les types de cultures. Le changement climatique se traduira globalement par une hausse des besoins en eau des cultures déjà irriguées et de nouveaux besoins en irrigation ainsi que par une prolifération de certains ravageurs.

- sur la **forêt** : Le changement climatique oblige à adapter aujourd'hui la gestion forestière (déplacement vers le Nord des écosystèmes) sous peine de dépérissement de certaines essences du fait de l'élévation de température et des sécheresses répétées, d'autant que les ravageurs et parasites proliféreront. Les risques d'incendies augmenteront également.

- sur les **systèmes énergétiques champardennais et français** : alors que la demande énergétique devrait augmenter en été (rafraîchissement), la production rencontrera des difficultés (baisse des débits des cours d'eau pour l'hydroélectricité, hausse des températures de l'eau pour le refroidissement des centrales nucléaires et thermiques).

- sur la **santé**, on peut noter un **risque accru de surmortalité estivale et des impacts indirects à considérer comme la recrudescence de maladies infectieuses ...** La problématique santé/environnement est prise en compte par le **Plan Régional Santé-Environnement 2010-2014**.

- inondations par remontées de nappe phréatique **en mars 1988** ;
- inondations et coulées de boues **en juillet 1988, août 1997 et juin 2006**.

Les inondations par débordement de la Marne et remontées de nappes sont localisées dans la partie nord-ouest de la commune (zone située entre le canal latéral à la Marne et la rivière Marne) tandis que celles par ruissellement et/ou coulées d'eaux boueuses et glissements de terrain se situent sur les coteaux, pour la plupart, viticoles (quartiers de Belle-Noue, Bernon, Vignes Blanches, Grand Pierre, Gouttes d'Or et Semonts etc.). Les glissements de terrains seront abordés plus précisément dans le prochain chapitre.

b. Nouveau PPRI

Depuis 2013, la DDT a souhaité engager **les études du futur PPRI du secteur d'Épernay par débordement de la Marne**, ce secteur couvrant 29 communes de Tours-sur-Marne à Courthiézy.

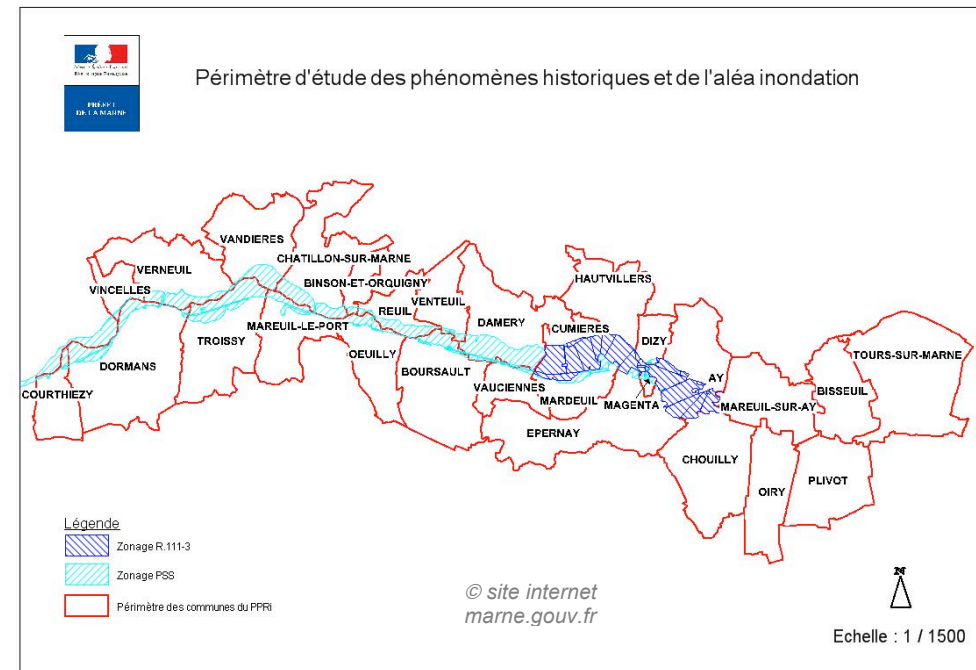
Les **plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR)**, institués par la loi "Barnier" du 2 février 1995 constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il existe différents types de PPR en fonction des risques : PPR inondation (PPRi), PPR mouvement de terrain, PPR incendie de forêt (PPRIF), PPR multirisque...

Le PPRI du secteur d'Épernay permettra ainsi de finaliser la démarche de prévention du risque inondation sur l'ensemble du linéaire de la Marne dans le département. **Il se substituera alors au Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de 1976 et au Plan d'Exposition au Risque d'Inondation de 1992 (R.111-3 du Code de l'Urbanisme)** sur le territoire des communes soumises à cette étude, documents permettant déjà à l'heure actuelle la limitation de l'urbanisation des zones inondables.

Courant 2013, le bureau d'études SAFEGE a été retenu pour réaliser les études techniques de ce futur PPRI. Ces études d'une durée totale d'environ deux ans porteront sur :

- la réalisation d'un inventaire des données historiques et la cartographie des phénomènes naturels,
- la qualification et cartographie de l'aléa,
- la qualification et cartographie des enjeux,
- la production du zonage réglementaire.

Le PPRI du secteur d'Épernay sera prescrit à l'issue des études techniques sur le périmètre qui s'avèrera le plus pertinent.



PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

En 2014, SAFEGE a procédé à l'inventaire des phénomènes historiques. La connaissance de ces derniers constitue une étape essentielle et incontournable de la démarche d'élaboration d'un PPRi. Le périmètre d'étude est celui illustré sur la page précédente : Epernay est concerné au niveau de ces limites avec Dizy, Magenta et Aÿ.

Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer.

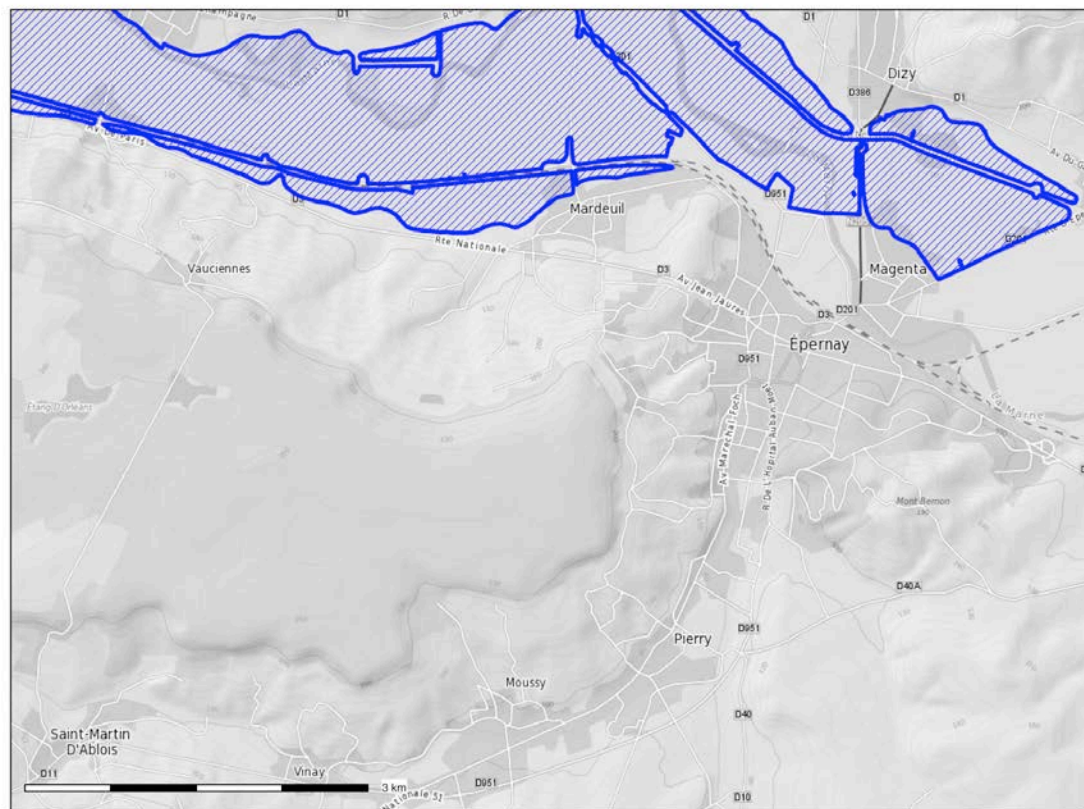
Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes.

En attendant, ce sont le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) de 1976, et le Plan d'Exposition au Risque d'Inondation de 1992 (règlement R111-3) qui s'appliquent.

© site internet

cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr

Plan des surfaces submersibles de la rivière Marne - secteur d'Épernay



Conception : DDT 51
Date d'impression : 27-06-2014

Plan des surfaces submersibles
limite du zonage du PSS

Description :

Le plan des surfaces submersibles (PSS) de la rivière Marne a été approuvé par décret le 10 décembre 1976. Ce plan a été établi pour la section comprise entre le pont de la route nationale 51 à Épernay et la limite du département de l'Aisne.

Historiquement, les PSS sont les premiers documents cartographiques réglementant l'occupation du sol en zone inondable pour les cours d'eau domaniaux. Ils ont un statut de plan de prévention des risques (PPR), les rendant par conséquent opposables au tiers. Les PSS comme les PPR sont une servitude d'utilité publique.

Les plans du PSS sont consultables à la DDT51 et à la DRIEE. Les dispositions techniques dans les surfaces délimitées par le PSS sont précisées dans le décret du 10 décembre 1976.

Carte publiée par l'application CARTELIE

© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PS1 - CP21 (DOMETER)

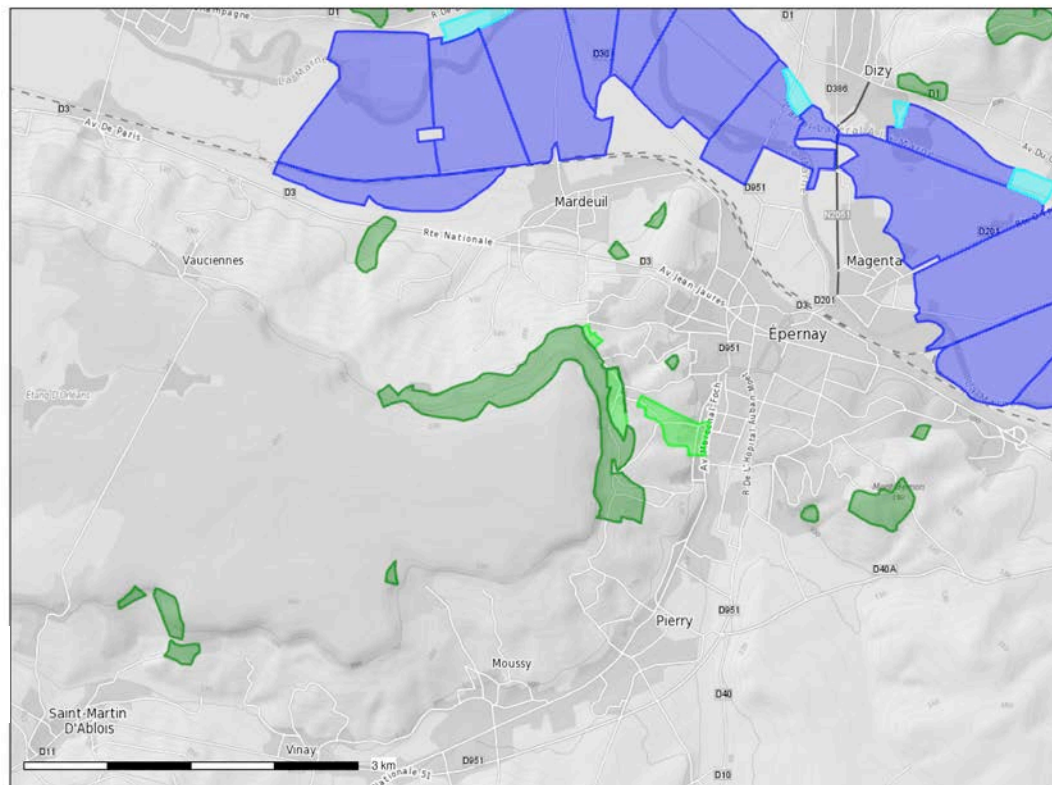


Ci-joint, le plan du périmètre de risque d'inondation et de mouvement de terrain

© DDT 51 : site internet

cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr

Périmètre de risques d'inondation et de mouvement de terrain R111-3 – Secteur d'Épernay



Conception : DDT 51
Date d'impression : 27-06-2014

- Périmètre de risques R111-3
- Risque d'inondation important
 - Risque d'inondation à prendre en compte
 - Risque de mouvement de terrain important
 - Risque de mouvement de terrain à prendre en compte

Description :

Le périmètre de risques R111-3, pour les risques d'inondation et de mouvement de terrain, a été approuvé le 4 décembre 1992. Ce plan a été établi sur le territoire de 8 communes : Aÿ, Champillon, Cumières, Dizy, Epernay, Hautvillers, Magenta, Mardeuil.

Ce périmètre de risque a été établi conformément à la procédure de l'ancien article R111-3 du Code de l'Urbanisme (abrogé en 95). Ce document a la même portée juridique que les PPR.

Les zones à risques délimitées listent des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens à mettre en œuvre, pour supprimer ou limiter les impacts négatifs des événements exceptionnels.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSS/PSI/PSI - CP2I (DOMETER)

c. Risque barrage

Le risque barrage est un événement accidentel se produisant sur un ouvrage «grand barrage» comportant à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cube et une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres. La manifestation du risque barrage est la rupture de la digue. Cette rupture, qu'elle soit partielle ou totale, entraînerait le déferlement d'une onde de submersion provoquant en aval une inondation.

La commune d'Épernay est concernée par ce risque au regard de la digue des Grandes Côtes (dite « digue Nord») située au nord du Lac du Der. Le tracé de l'onde de submersion a été approuvé par le Comité Technique Permanent des Barrages lors de sa séance du 6 avril 2004.

Plusieurs zones ont été déterminées:

- une zone de proximité immédiate
- **une zone d'inondation spécifique (en aval de la précédente), pour laquelle la commune est concernée.**

RISQUES D'INONDATION

ENJEUX – PRÉCONISATIONS

- Suivre les restrictions et préconisations de l'Etat et du futur PPRI.
- Informer du risque barrage au moment de la délivrance des certificats d'urbanisme



Vallée de la Marne inondée en amont d'Épernay © CCEPC 2014

d. PPRi du 12 octobre 2017

L'ÉIE (Etat Initial de l'Environnement) a été finalisé pour la bonne réalisation des étapes suivantes du PLU fin 2015. Aussi il est demandé en 2019 par l'état de compléter avec le PPRi du 12 octobre 2017. Les documents suivant sont issus de l'arrêté préfectoral.

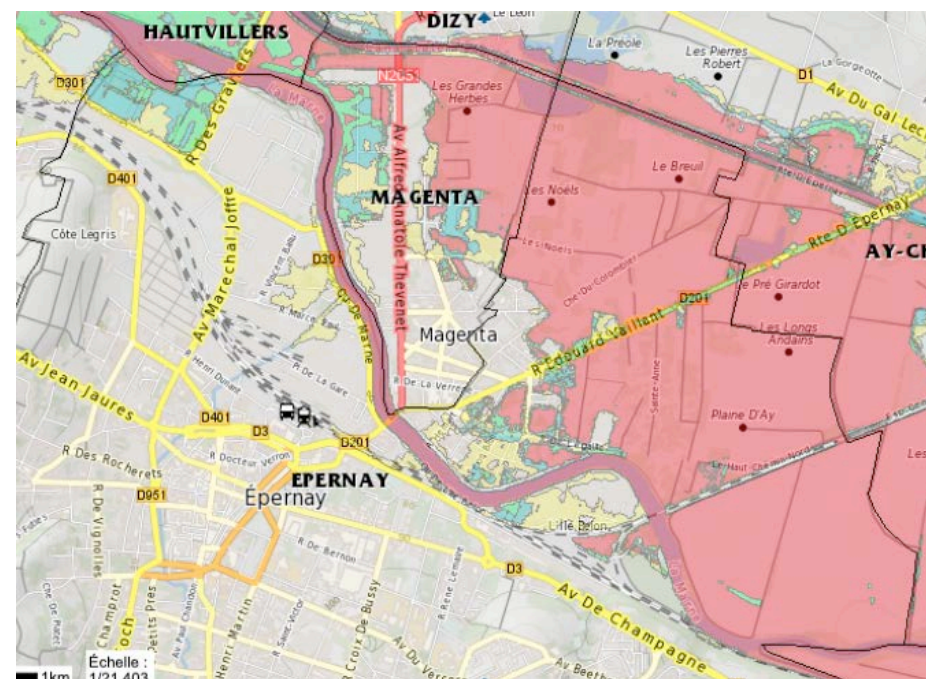
Le secteur d'Épernay est couvert par des servitudes d'utilité publique, telles que le Plan de Surfaces Submersibles (décret du 10/12/1976) et le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (R.111-3 du Code de l'Urbanisme, décret du 4/12/1992), assurant la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme. Ces plans étant relativement anciens, les services de l'État ont souhaité engager des études techniques pour, d'une part, améliorer la connaissance de ce risque sur le territoire et, d'autre part, envisager à moyen terme la révision de ces plans.

Dans la continuité des PPRi approuvés en aval, l'État a décidé d'élaborer un Plan de Prévention du Risque Inondation par débordement de la rivière Marne sur les 26 communes longeant le cours d'eau, depuis Tours-sur-Marne jusque Courthiezy. Ce PPR après son approbation se substituera aux différentes servitudes citées ci-dessus.

Le PPRi a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2017, après consultation de l'autorité environnementale qui, par décision du 22 mars 2017 a conclu que ledit projet ne serait pas soumis à évaluation environnementale.

Consultez l'arrêté préfectoral de prescription du PPR Inondation par débordement de la Marne sur le secteur d'Épernay entre Tours-sur-Marne et Courthiezy, en date du 12 octobre 2017, ainsi que la décision du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable : La carte des risques d'inondation de la rivière marne est disponible sur le lien suivant :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/441/051_ALEA_INONDATION_EPERNAY.map



PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

représente le territoire de compétence du SPC SAMA. Celui-ci s'étend sur 7 départements (Marne, Haute-Marne, Aube, Meuse, Côte d'Or, Oise et Aisne) et 2 zones de défense (Est et Nord).

Sur ce territoire, le Service de Prévision des Crues est chargé de capitaliser l'observation et l'analyse de l'ensemble des phénomènes d'inondation. Il pourra ainsi apporter son appui aux différents services de l'état intervenant dans ce domaine. Il doit également accompagner les collectivités territoriales souhaitant s'investir dans le domaine de la surveillance des crues en leur apportant conseil, et en veillant à la cohérence des dispositifs, outils et méthodes envisagés avec ceux des services de l'Etat.

e. Dispositif de surveillance, de prévention et d'information sur les crues

Par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014, Epernay située sur le secteur marne moyenne est l'une des collectivités territoriales au profit desquelles l'Etat met en place un dispositif de surveillance, de prévision et d'information sur les crues (RIC SAMA / RJC SPC Seine Amont Marne Amont)

Extraits de l'arrêté :

ARTICLE 1 : Intervention de l'Etat

Les Services de Prévision des Crues (SPC) sont concernés par deux missions se distinguant par leur emprise géographique

Sur l'ensemble de leur territoire de compétence, les SPC sont chargés de capitaliser l'observation et l'analyse de l'ensemble des phénomènes d'inondation et d'accompagner les collectivités territoriales souhaitant s'investir dans le domaine de la surveillance des crues.

Sur le périmètre d'intervention de l'Etat, les SPC élaborent et transmettent l'information sur les crues, ainsi que leurs prévisions lorsqu'elles sont possibles.

Territoire de compétence

Le territoire de compétence du Service de Prévision des Crues Seine amont Marne amont est défini par le Schéma Directeur de Prévision des Crues du bassin Seine Normandie selon les critères hydrographiques et administratifs. La carte 1

Périmètre d'intervention de l'état

- La Marne de Marnay (52) à Crouttes-sur-Marne (02) ;
- l'Omain de Houdelaincourt (55) à sa confluence avec la Saulx ;
- La Saulx de Montiers-sur-Saulx (55) à sa confluence avec la Marne ;
- L'Aube de Bar-sur-Aube (10) à sa confluence avec la Seine;
- La Seine de Bar-sur-Seine (10) à Courceroy (10)

La carte 1 représente le périmètre d'intervention de l'Etat dans le territoire de compétence du SPC Seine Amont Mame Amont.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements au profit desquels l'Etat met en place un dispositif de surveillance, de prévision et d'information sur les crues sont listées: en ANNEXE 1.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

Réciproquement, la collectivité aura accès aux éventuelles mesures effectuées par le SPC sur le territoire correspondant.

Les collectivités souhaitant mettre en place des dispositifs de surveillance devront se rapprocher du SPC afin de préciser les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif projeté et les conditions permettant d'assurer la cohérence des dispositifs. Une convention sera établie entre la collectivité et le Service de Prévision des Crues pour les modalités de réalisation du dispositif et d'échanges réciproques de données.

Ces collectivités pourront avoir accès gratuitement, pour les besoins du fonctionnement de ces dispositifs, aux données recueillies et aux prévisions élaborées par le SPC ; elles donneront accès aux informations qu'elles recueilleront, et communiqueront les prévisions qu'elles élaboreront, aux préfets des départements concernés et au SPC.

ARTICLE 3 : Informations nécessaires au fonctionnement

Des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

Pour remplir sa mission de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues, le SPC Seine amont Marne amont s'appuie sur les mesures réalisées sur différents réseaux hydrométriques ou météorologiques. Le présent article vise à définir les échanges de données mis en œuvre entre le SPC SAMA et les autres gestionnaires de réseau.

ARTICLE 2 Intervention des collectivités territoriales

Sur certaines rivières ou portions de rivières non surveillées par l'Etat, il peut exister des enjeux localement significatifs. Sur ces zones, souvent situées en amont ou sur des bassins rapides, l'alerte et la prévision, à l'échelon du bassin, peuvent apparaître délicates et difficiles. Des systèmes locaux sont plus adaptés et ont une plus forte efficacité.

Sur ces secteurs, des collectivités territoriales peuvent souhaiter mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs propres besoins, des dispositifs complémentaires de ceux établis par l'Etat Afin de garantir la cohérence des différents dispositifs, il convient que leur mise en place se fasse dans le respect de régies techniques que le présent article vise à définir.

2.1 Conditions de cohérence des dispositifs mis en place par l'Etat et les collectivités territoriales

Les dispositifs de surveillance et d'information sur les crues élaborés par des collectivités locales devront respecter les principes généraux suivants

La collectivité assurera la transmission directe des informations au préfet concerné ainsi qu'au Service de Prévision des Crues;

Les maires des communes concernées seront tenus informés des messages émis par la collectivité ;

Le Service de Prévision des Crues devra avoir accès en temps réel aux mesures effectuées par la collectivité dans le cadre de son dispositif de surveillance

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

3.2.1 L'EPTB Seine Grands Lacs

3.1 Dispositifs de mesure

3.1.1 Réseau de mesure hydrométrique

Le SPC Seine amont Marne amont exploite les données de réseaux de mesure hydrométrique situés sur son territoire de compétence. Ces réseaux sont gérés par les services en charge de l'hydrométrie de la DREAL Champagne-Ardenne, de la DREAL Bourgogne et de la DRIEE Ile de France. La carte 2 présente les réseaux de mesure hydrométrique exploités par le SPC Seine amont Marne amont en ANNEXE 2.

En temps normal, les stations hydrométriques sont interrogées au moins 2 fois par jour. La fréquence des appels peut être augmentée en période de crue.

3.1.2 Réseau de mesure pluviométrique

Méléo•France met à disposition du SPC SAMA en temps réel les données de ses réseaux pluviométriques.

3.2 Mesures et prévision effectuées par les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues

Les manœuvres d'ouvrages hydrauliques placés au fil de l'eau ou en dérivation des cours d'eau sont susceptibles d'avoir une influence sur les débits de crue. Sur le territoire du SPC Seine amont Marne amont, deux entités gèrent de tels ouvrages.

L'EPTB Seine Grands Lacs gère trois lacs,-réservoirs situés sur le territoire du SPC Seine amont Marne amont : le lac d'Orient sur ta Seine, le lac du Der...Chantecoq sur la Marne, les lacs d'Amance et du Temple sur l'Aube. La mission des lacs-réservoirs est double : écrêtement des crues en hiver et soutien des étiages en été.

La gestion de chaque lac réservoir est effectuée en application d'un règlement d'eau, et un réseau de mesures hydrométriques propre à l'EPTB Seine Grands Lacs permet de contrôler la valeur des débits entrant et sortant de ces ouvrages. La carte 3 présente l'emplacement des lacs,-réservoirs et des stations de mesure hydrométrique gérées par l'EPTB Seine Grands Lacs en ANNEXE 3.

L' EPTB Seine Grands Lacs transmet au SPC SAMA les données collectées aux stations de mesure de son réseau et l'informe régulièrement de l'état de remplissage et des débits de prise et de restitution de chaque barrage-réservoir. Réciproquement, le SPC transmet régulièrement à l'EPTB Seine Grands Lacs les données collectées aux stations de mesure de son réseau par l'intermédiaire du SCHAPI.

Une convention entre le SPC SAMA et l'EPTB Seine Grands Lacs définit les modalités pratiques de ces échanges d'information.

3.2.2 L'EPA Voies Navigables de France

L'EPA Voies Navigables de France (VNF) gère, d'une part, sur l'ensemble des secteurs navigables du bassin de la Seine et de ta Marne de nombreux barrages

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

de navigation visant à maintenir une ligne d'eau constante dans les biefs navigués et, d'autre part, sur les portions non navigables des barrages ayant d'autres

fonctions (alimentation des canaux, maintien en eau des annexes hydrauliques ...). Les modalités de gestion des barrages de navigation peuvent avoir une influence sur la dynamique des débits de crue, tant que l'ensemble des ouvrages n'est pas abattu. La manœuvre des ouvrages est réalisée par le barragiste en application du règlement d'eau ou de la consigne de gestion de l'ouvrage. L'EPA VNF met à disposition du SPC SAMA les règlements de gestion de ses ouvrages. La carte 4 présente l'implantation des barrages de navigation des bassins amont de la Seine et de la Marne en ANNEXE 4.

Une convention établie entre le SPC SAMA et l'EPA VNF précise les modalités pratiques d'échanges de données et d'informations sur la gestion des ouvrages.

3.3 Les réseaux de mesures gérés par les collectivités territoriales mentionnées à l'article 2

Le SPC SAMA utilise en tant que de besoin les données des réseaux de mesures gérés par les collectivités territoriales mentionnées à l'article 2. Le SPC SA.MA accède aux données conformément aux modalités précisées à l'article 2.

3.4 Prévision météorologiques

Les services de Météo-France assurent, dans le cadre de la prévision des crues, une surveillance des phénomènes météorologiques visant à alerter les services de prévision des crues des phénomènes météorologiques présentant un risque

de genèse de crues et à informer les mêmes services de la situation météorologique.

Par ailleurs, outre la connaissance instantanée de l'état hydrologique des cours d'eau, une connaissance fine de la pluviométrie est nécessaire au bon fonctionnement des modèles de prévision (modèles pluie-débit). A cet effet, une collaboration et des échanges de données en temps réel renforcés doivent être établis entre le SPC SAMA et les services de Météo-France (pluviomètres, radars hydrométéorologiques, lames d'eau précipitées observées et prévues ...).

Les échanges de données avec Météo-France sont définis par convention cadre MEEDDM (DGPR.DGALN)/ Météo France.

ARTICLE 4 : Dispositif d'information

Le dispositif d'information détaillé dans le présent règlement est centré sur une procédure de vigilance crue dont les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Donner aux autorités publiques à l'échelon national, régional, départemental et communal les moyens d'anticiper, par une prévision précoce, une situation difficile.
- Donner aux préfets, aux services déconcentrés ainsi qu'aux maires, les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise d'inondations.
- Assurer simultanément l'information la plus large des médias et des populations en donnant à ces dernières des conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation
- Focaliser sur les phénomènes dangereux et intenses pouvant générer une situation de crise majeure.

La procédure de vigilance crue doit ainsi répondre à une volonté d'anticipation des crises doublée d'une information du public. La procédure de vigilance crues se traduit par :

- Une carte de vigilance crue élaborée deux fois par jour, à 10h et à 16h. Cette carte peut être consultée à l'échelle nationale et à l'échelle locale du périmètre géographique d'intervention de chaque SPC
- Des bulletins d'information locaux, rédigés par les SPC, et nationaux, rédigés par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI), accessibles depuis la carte de vigilance crues et élaborés également deux fois par jour, respectivement à 10h et à 16h.

La procédure de vigilances crues est complétée par un dispositif de mise à disposition des données mesurées aux différentes stations (données brutes non validées), accessible par tout public.

La procédure de vigilance crue est définie par une circulaire conjointe du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de juin 2006.

4.1 Mise à disposition de l'information

« Mise à disposition » signifie que l'utilisateur doit aller chercher l'information sur un serveur

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé en cours de validité sont accessibles pour tout public à partir du site Internet suivant :

Un site Internet miroir fournit un accès sécurisé aux mêmes informations pour les autorités préfectorales

<http://vigicruces.developpement-durable.ader.gouv.fr/> ou
<https://www.vigicruces.gouv.fr>

Les données brutes mesurées aux stations des réseaux hydrométriques sont accessibles depuis le site de la vigilance crues. Les données brutes sont mises à disposition sans variation, dès leur disponibilité en fonction du rythme de collecte par le SPC.

4.1.1 La carte de vigilance

Une carte de vigilance nationale est élaborée deux fois par jour par le SCHAPI, sur la base des informations fournies par chaque SPC. Elle représente les cours d'eau du périmètre d'intervention de l'état dont les tronçons se voient affecter une couleur représentative du degré de vigilance qu'il convient d'adopter compte-tenu de la situation hydrométrique.

Le choix d'une couleur de vigilance est issu du croisement de deux paramètres :

- 1) L'intensité prévisible de la crue
- 2) Les conséquences potentielles sur le terrain qu'une telle crue est susceptible d'engendrer

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

4.2 Bulletin d'information

Si l'un au moins des tronçons de vigilance est en jaune, orange ou rouge, le SPC Seine amont Marne amont élabore au moins deux fois par jour un bulletin d'information unique pour l'ensemble du périmètre de compétence. Le bulletin d'information contient :

Une description et une qualification de la situation et de son évolution

des prévisions, dans la mesure du possible

le cas échéant, une description des conséquences possibles sur les activités humaines

des conseils de comportement (préétablis par les pouvoirs publics direction de la défense et de la sécurité civile du Ministère de l'intérieur, Direction générale de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Le bulletin est établi à partir des informations disponibles aux stations de mesure décrites à l'article 3 du présent règlement. Un modèle de bulletin figure en ANNEXE 6. Le bulletin d'information est émis 2 fois par jour en mode régulier, respectivement à 10h et à 16h. Il est éventuellement actualisé en tant que de besoin, à raison d'un bulletin en début de nuit (couleur orange et rouge), en fonction des épisodes de crues. En cas d'aggravation subite de la situation justifiant la modification du niveau de vigilance, la diffusion d'un bulletin intermédiaire peut être accompagnée d'une actualisation de la carte de vigilance en dehors des horaires réguliers de publication.

4.1.2 Les différents tronçons de la carte de vigilance

Le territoire de compétence du SPC Seine amont Marne amont est composé de 9 tronçons présentés dans un tableau. Epernay est compris dans le tronçon de la marne moyenne

4.1.3 Echéance de la carte de vigilance

La carte de vigilance crue est établie deux fois par jour pour une échéance d'anticipation de 24 heures pour l'ensemble des tronçons du SPC SAMA.

4.1.4 Critères d'affectation des couleurs

Sur chacun des tronçons précédemment définis, le niveau de vigilance est établi en fonction d'une évaluation du risque de crue prévisible, pour les 24 prochaines heures. Cette évaluation est réalisée par les prévisionnistes du SPC SAMA à partir des relevés des hauteurs d'eau observées et prévisibles aux stations de référence de chacun des tronçons et des observations et prévisions météorologiques. Il ne s'agit en aucun cas d'un dispositif automatique basé sur le constat de seuils dépassés mais d'une expertise du SPC SAMA propre à chaque situation.

Les fiches présentées en ANNEXE 5 indiquent, tronçon par tronçon, quelques crues historiques associées à chaque couleur.

4.3 Transmission de l'information

« Transmission » signifie que l'information est transmise au destinataire

La carte de vigilance et le bulletin d'information associé sont transmis à chaque actualisation aux préfetures de zone de défense, préfetures de département et SOIS des départements dans lesquels s'inscrit le périmètre d'intervention du SPC SAMA. Ces documents sont transmis par messagerie sécurisée RESCOM.

RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Le Plan de Prévention du risque naturel mouvement de terrain de la Côte d'Ile de France dans le secteur de la vallée de la Marne qui concerne la commune d'Épernay a été approuvé par Arrêté préfectoral le 4 mars 2014 pour les tranches 1 et 2, suite à de nombreuses années d'étude et de concertation.

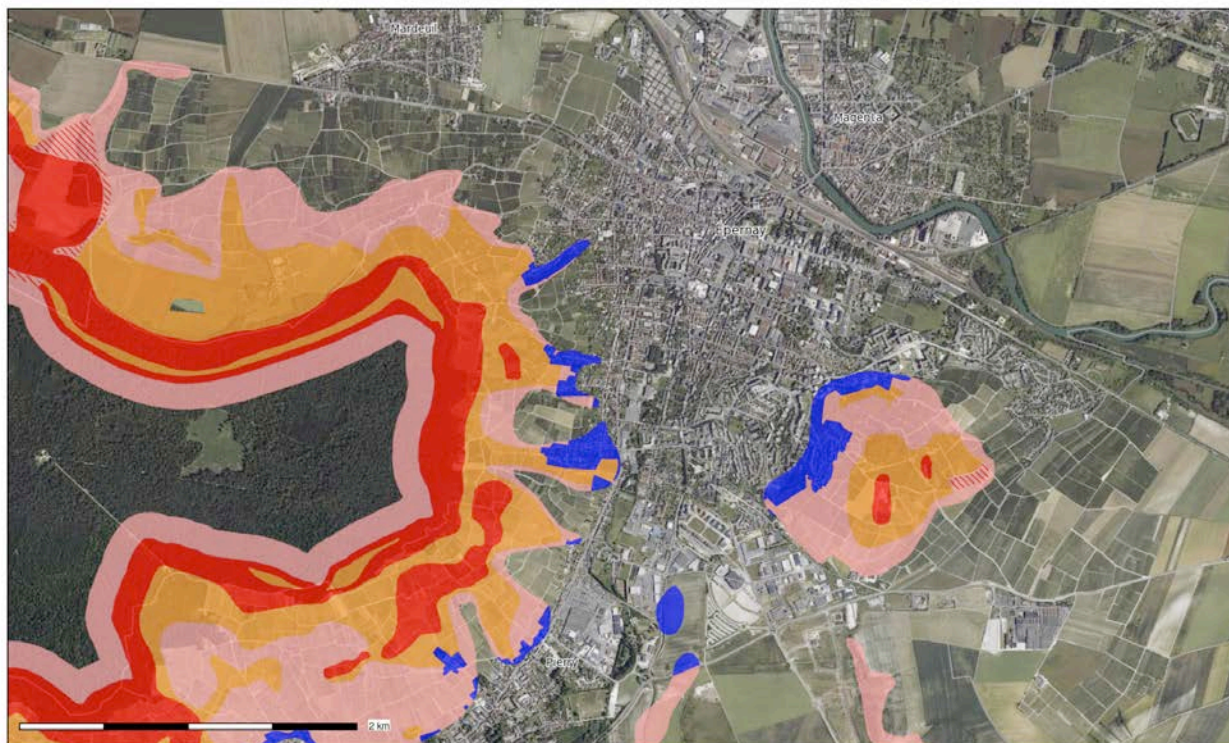
Le PPRN GT vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Pour Épernay, il remplace le Plan d'Exposition aux Risques existants.

a. Le zonage réglementaire

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol. Elle est issue du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux.

La carte du zonage réglementaire a pour objectif de réglementer l'occupation et l'utilisation du sol.

PPR Glissement de Terrain sur la Côte d'Ile de France – Secteur Vallée de la Marne – Zonage réglementaire



Description :

Zonage réglementaire du Plan de prévention du risque de Glissement de Terrain sur la Côte d'Ile de France – Secteur Vallée de la Marne sur les tranches 1 et 2.

Ce document d'information n'a pas de valeur juridique. Il ne peut être opposable aux tiers, ni se substituer aux réglementations en vigueur.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSS/PS/PS11 - CP21 (DOM/ETER)



Conception : DDT 51

ZR
B1
B2
R1
R2
R3
R4
R5f
R5m

© Annexe - Porté à Connaissance

Ce zonage réglementaire traduit cartographiquement les choix réglementaires issus :

- du croisement de la carte des aléas avec la carte des enjeux ;
- de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la gestion du risque et l'adaptation au contexte local.

Associé à un règlement, il constitue l'aboutissement de la démarche d'élaboration du PPRN GT.

b. Une adaptation au contexte local du secteur du PPRN GT

L'élaboration du zonage est basée sur les grands principes définis par la doctrine nationale. **Le PPRN GT délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires homogènes, et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.** Conventionnellement, ces zones sont d'abord définies sur des critères de constructibilité, mais elles peuvent également l'être, dans un second temps, sur des critères de danger.

Ceci conduit à identifier 2 types de zones:

- les zones rouges, qui ont **vocation à devenir inconstructibles** ;
- les zones bleues, qui ont vocation à **devenir constructibles sous réserve de l'application de prescriptions**. Ces principes généraux doivent néanmoins être adaptés au contexte local et notamment prendre en compte la spécificité des phénomènes naturels étudiés et des enjeux du territoire.

Dès lors, la réflexion menée au travers de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la gestion du risque, a permis d'adapter la doctrine nationale à un contexte de glissements de terrain peu prévisibles et avec un fort potentiel destructeur. **Ainsi, le territoire couvert par le PPRN GT est divisé en zones rouges, magenta, bleues et blanches** ; dans toutes ces zones, l'existence des événements et impacts prévisibles (aléas) impose que certaines occupations des sols soient interdites, mais permet toutefois que certains travaux puissent être réalisés. Le territoire inclus dans le périmètre du PPRN GT comporte **des zones d'interdiction et de prescription, des zones d'autorisation sous condition et une zone non réglementée** selon le tableau de croisement entre les aléas et les enjeux ci-dessous.

Les études menées dans le cadre de l'élaboration de ce PPRN GT (carte des aléas) ont été réalisées à l'échelle du 1/10 000ème, et cartographiées sur fond IGN scan25 agrandi au 1/10 000ème. Le zonage réglementaire étant issu du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux, la précision de cette cartographie ne peut être supérieure à celle des aléas. En conséquence, l'échelle d'utilisation du zonage réglementaire est celle du 1/10 000ème et l'exploitation à une échelle cadastrale plus fine (1/5000 ou 1/2000) est déconseillée.

Source : note de présentation PPRN GT



Tableau de croisement entre niveaux d'aléa et d'enjeux

		NIVEAUX D'ALÉA				
		Faible		Moyen		Fort
		Sur plateau	Sur versant	Sur versant	Sur plateau	
ENJEUX	Zone extra-urbaine SANS ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R3	R3	R1
	Zone extra-urbaine AVEC ENJEUX PARTICULIERS (bâti, réseaux, ouvrages divers)	R4	R4	R2	R1	R1
	Zone urbanisée, urbanisable ou zone d'activité	B2	B1	B1	R5m	R5f

RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

ENJEUX – PRÉCONISATIONS

- Affiner la réglementation du PLU en fonction des différents zonages du PPRNGT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

du sol jusqu'à 3 voire 5m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT D'ARGILE

La carte montre la présence d'argile à Epernay et indique les 3 niveaux d'aléas possible du au retrait et au gonflement des argiles. Cette carte est aussi consultable afin de pouvoir zoomer à l'adresse <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/51230>

Description du phénomène

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

Nature du phénomène

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent.

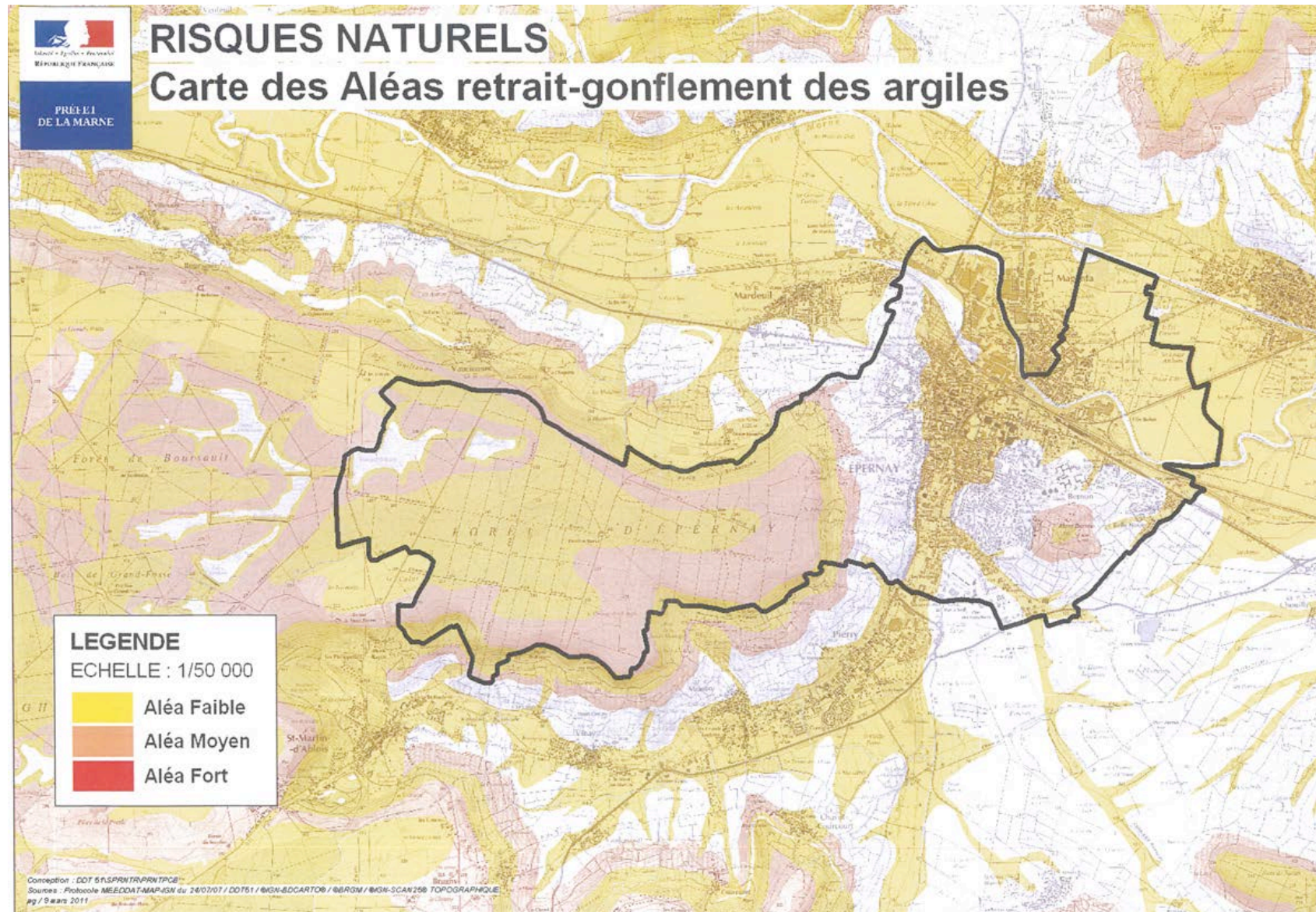
L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau

Ces mouvements sont liés à la structure interne des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 μm). Ces minéraux argileux (phyllo silicates) présentent en effet une structure en feuillets, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent être adsorbées, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un gonflement, plus ou moins réversible du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les smectites et quelques inter stratifiés, possèdent de surcroît des liaisons particulièrement lâches entre feuillets constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des variations importantes de volume du matériau.

Comment identifier un sol sensible au retrait-gonflement ?

Les **cartes départementales d'aléa retrait-gonflement** élaborées par le BRGM peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la **nature du terrain** situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux **contraintes géologiques locales**, une **étude géotechnique** menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'élaboration du **cahier des charges détaillé** de l'étude de sol préalable à une construction sur terrain argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement reste du ressort du géotechnicien qui l'adaptera pour tenir compte des **spécificités du terrain de construction** (géologie, topographie, hydrogéologie, végétation, etc.) et de la nature du projet envisagé.



PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

À titre indicatif, les **objectifs** d'une telle étude sont a priori les suivants :

- Reconnaissance de la **nature géologique** et des caractéristiques géométriques des terrains d'assise ;
- Caractérisation **du comportement** des sols d'assise vis-à-vis du phénomène de **retrait-gonflement** ;
- Vérification de l'adéquation du mode de fondation prévu par le constructeur avec les caractéristiques et le **comportement géotechnique** des terrains d'assise ;
- Vérification de l'adéquation des dispositions constructives prévues par le constructeur avec les caractéristiques intrinsèques du terrain et son **environnement immédiat**.

Pour atteindre ces objectifs, les **moyens** suivants peuvent être mis en œuvre, étant bien entendu que la liste ci-dessous n'est **pas limitative** et qu'elle doit être adaptée au contexte spécifique de chaque étude :

Moyens suivis

Les conclusions de cette étude serviront à prescrire les dispositions constructives adaptées aux caractéristiques du terrain et au projet de construction. Elles permettront notamment de définir le type et la profondeur requise pour les fondations, ainsi que la nature des aménagements extérieurs spécifiques à prévoir.

Manifestation des dégâts

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un **équilibre hydrique** qui varie peu au cours de l'année. De **fortes différences de teneur en eau** vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des **mouvements différentiels**, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la

maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'**hétérogénéité du sol** ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des **sous-sols partiels** notamment, ou des pavillons construits sur **terrain en pente**).

Ceci se traduit par des **fissurations en façade**, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les **maisons individuelles** sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout **fondés** de manière relativement **superficielle** par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans **études géotechniques préalables** qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le **risque** associé ;

Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une **distorsion des portes et fenêtres**, une **dislocation des dallages** et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres, car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

CAVITÉS SOUTERRAINES

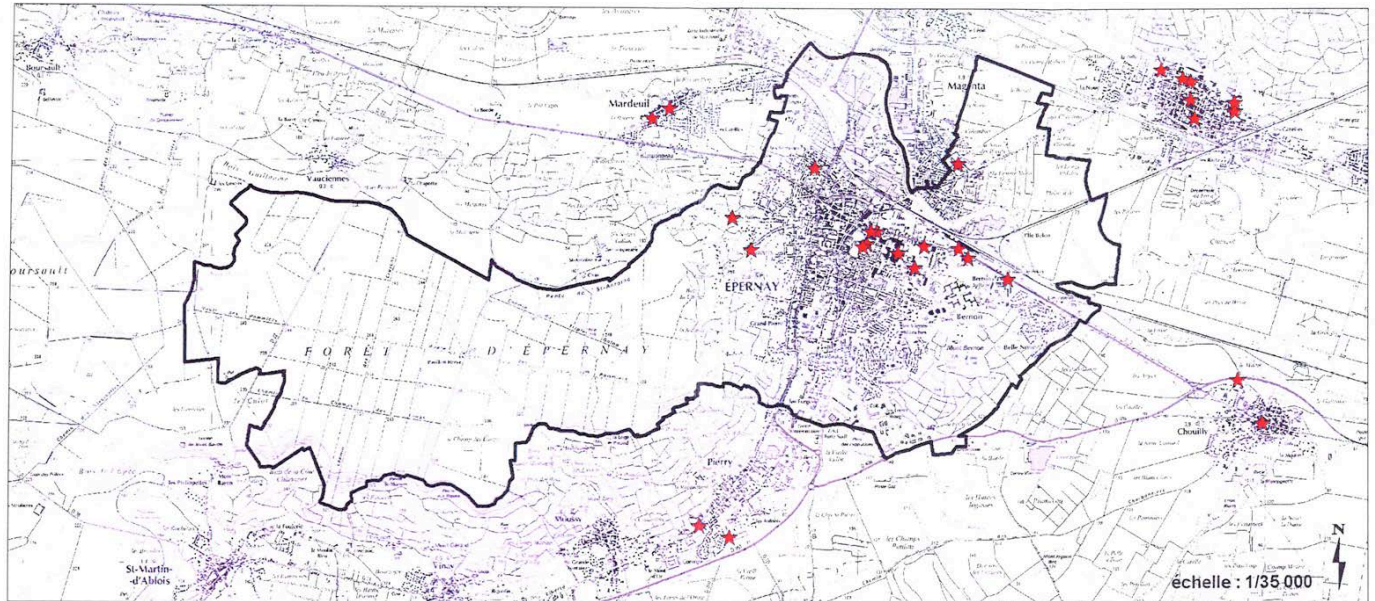
Le territoire communal est soumis à un risque d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de cavités souterraines.

Une carte de localisation desdites cavités établie selon l'inventaire départemental des cavités souterraines (hors mines) réalisé par le BRGM en 2010 est jointe ci-contre.

CAVITÉS SOUTERRAINES

ENJEUX – PRÉCONISATIONS

- Tenir compte des risques localisés d'affaissement et d'effondrement de terrain dû à la présence de cavités souterraines



Risques Naturels : Cavités souterraines Commune d'Épernay

Carte de localisation des cavités souterraines selon l'inventaire départemental des cavités souterraines (hors mine) du département de la Marne réalisé par le BRGM en décembre 2010



Identifiant_saisie	Commune	Coordonnée_X2_e	Coordonnée_Y2_e	Précision_m	Localisation_Adre	Nature_du_phénom	Source_de_la_don	Description	Géologie
CHAAW0011885	Epernay	718 945	2 450 452	exact	Caves Moët et Chand	Cave	GRIMP 51	Caves	Craie
CHAAW0011886	Epernay	719 560.5	2 450 502.5	exact	Caves Moët et Chand	Cave	GRIMP 51	Caves	Craie
CHAAW0012121	Epernay	721 858	2 452 248	200	Deutz	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012129	Epernay	719 539	2 451 365	200	GH Martel	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012130	Epernay	718 720	2 450 668	200	Estlerin	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012131	Epernay	718 077	2 451 304	200	Ellner	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012134	Epernay	718 621	2 450 542	200	Felix Potin	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012135	Epernay	718 621	2 450 542	200	Gauthier	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012136	Epernay	720 072	2 450 201	200	Devaux	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012137	Epernay	718 581	2 450 510	200	Achille Princier	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012138	Epernay	719 211	2 450 523	200	Boizel	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012139	Epernay	719 211	2 450 523	200	De Venoge	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012140	Epernay	719 661	2 450 409	200	De Castellane	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012142	Epernay	718 660	2 450 667	200	Perrier Joutet	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012144	Epernay	717 234	2 450 792	200	Leclerc Briant	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012145	Epernay	724 754	2 473 245	200	Demoiselle	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012146	Epernay	719 114	2 450 305	200	Pol Roger	Cave	CDS51		Craie
CHAAW0012147	Epernay	719 559	2 450 502	200	Mercier	Cave	CDS51		Craie

POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE

a. Rappel réglementaire

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des vestiges du passé constitue un enjeu patrimonial et culturel. Sont applicables les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, qui prévoit notamment **la déclaration de toute découverte fortuite à caractère archéologique**, ainsi que la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

La loi relative à l'archéologie préventive du 17 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. L'État veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, **prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection.**

b. Potentiel archéologique à Epernay

Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants:

- ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques

- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares

- la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10 000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

Sur le territoire de la commune d'Épemay, plusieurs indices témoignent d'occupations anciennes. Celles-ci sont de nature variée, vestiges fossoyés en rapport aux habitats, traces d'activités artisanales ou encore manifestation funéraires, et concernant toutes les périodes.

À ce jour, 3 types de zones affectées d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune d'Épemay.

Ces zones géographiques sont définies sur la carte en page suivante.

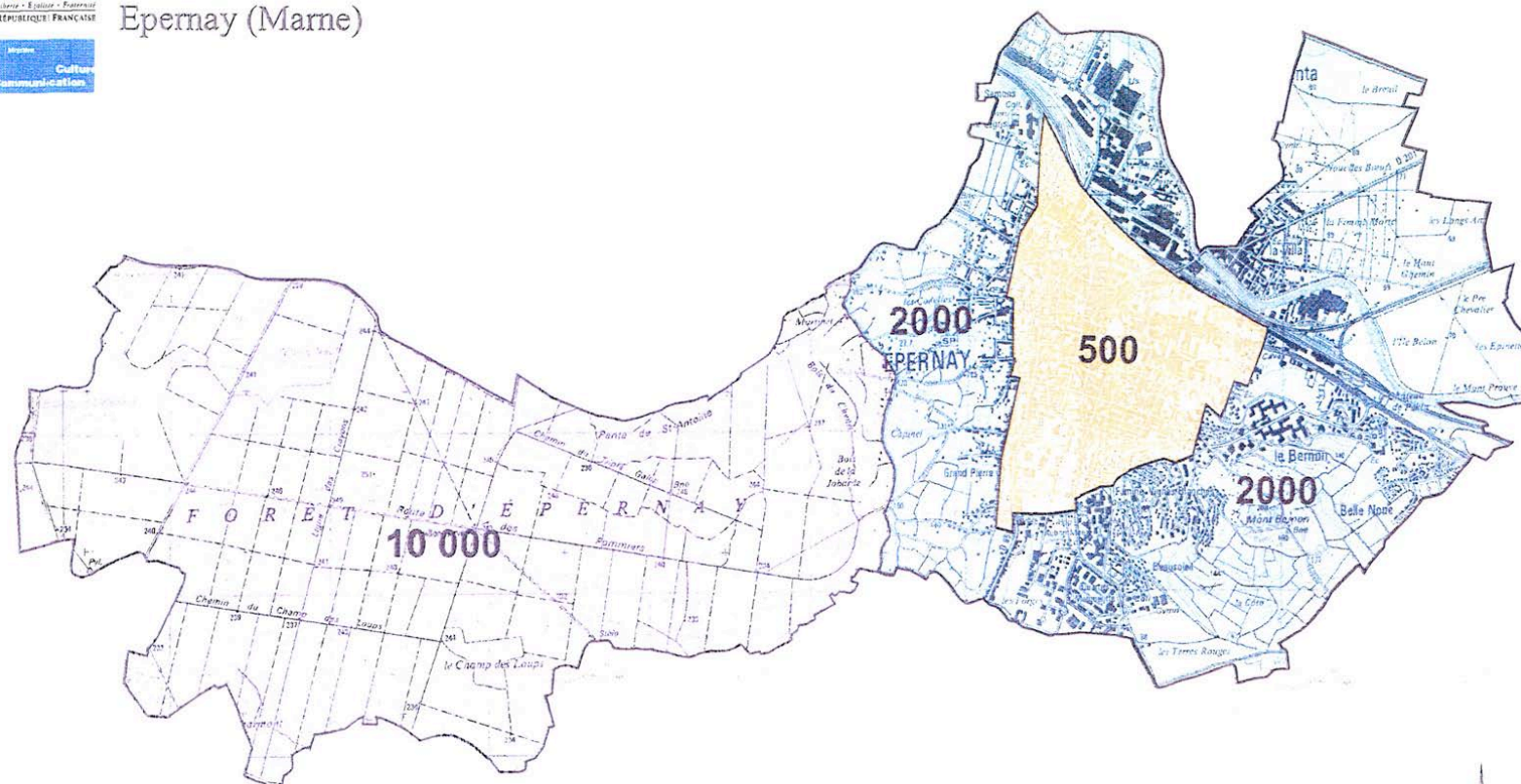
POTENTIEL ARCHÉOLOGIQUE

ENJEUX – PRÉCONISATIONS

- Respecter les obligations liées au zonage du potentiel archéologique et aux opérations d'aménagement soumis à des travaux de détection



Epernay (Marne)



- 500** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 500 m²
- 2000** Tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale à 2000 m²
- 10 000** Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant une superficie supérieure ou égale 10 000 m²

important : Certains projets d'aménagement peuvent être localisés sur des sites ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs interventions). Ils devront néanmoins être transmis au Service régional de l'archéologie pour instruction.



Source : BDCartho IGN, Scan 25, IGN, carte archéologique - mars 2011
© DRAC Service régional de l'archéologie Champagne-Ardenne

SITES ET SOLS POLLUÉS

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en oeuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux banques de données accessibles par internet.

Basias (<http://basias.brgm.fr>)

Fruit d'inventaires déjà réalisés dans près de 89 départements, la base de données recense plus de 195 000 sites **ayant connu par le passé une activité industrielle ou de services**. Véritable **“mémoire industrielle de la France”**, Basias a pour objectif d'apporter aux acteurs de l'urbanisation, élus, aménageurs, notaires, industriels eux-mêmes, toutes les informations utiles sur l'historique des sites afin de les aider dans leurs démarches de planification urbanistique, d'aménagement de sites, de protection de l'environnement ...

De nombreuses entreprises d'Epernay sont recensées sur ce site, avec une activité en cours ou terminée.

Basol (<http://basol.ecologie.gouv.fr>)

La base de données répertorie aujourd'hui **4 033 sites pollués faisant l'objet de mesures de diagnostic, de réhabilitation ou de surveillance imposées par les pouvoirs publics** (Inspection des installations classées) afin de **prévenir et maîtriser les nuisances** pour les populations riveraines **et les atteintes à l'environnement**.

Cette base de données répertorie quatre établissements sur la commune :

1) DEPOSANTE DE MATIERES DE VIDANGE D'EPERNAY (« LA FERTILINE ») :

LE SITE OCCUPE UNE SURFACE D'ENVIRON 1.5 HECTARES. IMPLANTATION EN 1924 D'UNE USINE DE POUDRETTE QUI DEVIENT UNE DEPOSANTE DE FOSSES D'ASSAINISSEMENT ET BOUES DE CURAGE DE RESEAUX VERS 1946. L'ACTIVITE EST AUTORISEE PAR ARRETE DU 22 FEVRIER 1991 POUR 3 000 M3/AN. DEUX BASSINS DE 1 700 M3 REÇOIVENT PRINCIPALEMENT DES BOUES DE CURAGE D'EGOUTS. LE SITE A ETE REAMENAGE CONFORMEMENT AU DOSSIER DE CESSATION.

2) ETS ROHRBACHER :

LE SITE EST AUTORISE POUR LE TRANSIT D'HUILES USAGEES. LA SOCIETE ROHRBACHER EST AGREEE POUR LA COLLECTE DES HUILES USAGEES DANS LA MARNE L'ETABLISSEMENT COMPORTE ACTUELLEMENT : - 8 CUVES D'HUILES USAGEES AVEC RETENTION (6 X 60 M3 ET 2 X 40 M3) - 2 CUVES ENTERREES DOUBLE PAROI DE GAZOLE ET FIOUL.

3) SNCF – EIMM :

SITE RELEVANT DE LA CIRCULAIRE DU 3 AVRIL 1996. L'ETABLISSEMENT EFFECTUE L'ENTRETIEN DES MOTRICES ELECTRIQUES. UNE ACTIVITE DE DECAPAGE-DEGRAISSAGE EST EFFECTUEE AVANT PEINTURE. 30 M3 DE TERRES POLLUEES PAR DES HUILES EN ZONE R7 ONT ETE ENLEVEES ET ELIMINEES LE 17/02/1998. SITE FERME EN 2014.

4) SOCIETE METALLURGIQUE D'EPERNAY :

LE SITE EST UTILISE PAR LA S.M.E. POUR LA RECUPERATION DE DECHETS METALLIQUES FERREUX ET NON FERREUX, LA DEMOLITION DE MATERIEL FERROVIAIRE REFORME, AINSI QUE LE TRI, LA PREPARATION, LE STOCKAGE ET LA REVENTE DE CES PRODUITS POUR LE RECYCLAGE.

Pour chaque établissement, une fiche détaillée retrace les caractéristiques du site, sa situation technique, la caractérisation de l'impact (les polluants), l'environnement du site, sa surveillance, les restrictions d'usage et mesures d'urbanisme et le traitement effectué.

SITES ET SOLS POLLUÉS ENJEUX – PRÉCONISATIONS

- Tenir compte dans le PLU des sites recensés par la base de donnée BASOL
- Inscrire le site de dépositaire de matières de vidange d'Epernay au PLU



RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS

a) Contexte :

Certaines installations industrielles présentent, du fait de leur activité, des risques majeurs : les accidents de Flixborough (Grande-Bretagne, 1974), Seveso (Italie, 1976), AZF (Toulouse, 2001) en témoignent. Les accidents technologiques ne concernent pas systématiquement des installations à hauts risques et présentent des degrés de gravité divers.

Les risques liés à ces accidents sont de trois sortes : les risques toxiques, les risques d'explosion et les risques d'incendie.

Pour tenir compte de ces risques, l'Union européenne a établi en 1982 une réglementation harmonisée des installations à risques dites « Seveso ». En 1996, elle est remplacée par la directive « Seveso II », elle-même modifiée en 2003.

Il existe deux types d'établissements classés Seveso : les seuils hauts, soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation, et les seuils bas, pour lesquels les risques sont moins élevés.

Source : Indicateurs de développement durable en Champagne-Ardenne : risques technologiques Insee dossier n°34 - octobre 2011

b) Les sites SEVESO:

Epernay a un établissement classé SEVESO II seuil bas : le CSGV (voir carte ci-contre), avec son activité de stockage de produits agropharmaceutiques, 300 tonnes de produits phytosanitaires (risque d'incendie, de nuage toxique)

Établissements classés Seveso en Champagne-Ardenne



Remarque : selon l'importance des risques qu'elles présentent et notamment les quantités de substances dangereuses qu'elles renferment, les installations qui relèvent de ces directives dites « installations Seveso », ont été divisées en deux catégories : les installations « Seveso seuil bas », et les installations « Seveso seuil haut », qui sont les plus dangereuses.

Source : Dreal 1^{er} janvier 2009

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

Etablissement (Nom Usuel)	Ville	Département	Activité	Substances présentes	Nature des risques
CSGV	Epernay	51	stockage de produits agropharmaceutiques	300 tonnes produits phytosanitaires	Incendie, nuage toxique

Source : extrait du tableau SEVESO seuil bas 2010, également noté dans le bilan 2012

La Coopérative du Syndicat Général des Vignerons (activité de stockage et de distribution d'engrais et de produits agropharmaceutiques) - Allée des Cumières - est réglementée par un arrêté préfectoral du 20 avril 1995, risque d'incendie généralisé, périmètre de 100 m autour des stockages. Une étude de danger est en cours d'instruction.

Source : Indicateurs de développement durable en Champagne-Ardenne : risques technologiques Insee dossier n°34 - octobre 2011

Une troisième version de la directive, dite « SEVESO III », entrera en vigueur le 1er juin 2015. Des travaux préparatoires sont menés depuis 2007 en vue de son élaboration.

c) Les autres sites à risque :

Le Porté à Connaissance de l'Etat indique d'autres installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), générant un périmètre d'isolement réglementaire :

– **La société SMURFIT KAPPA BAG IN BOX** (transformation de matières plastiques), Quai de l'île belon - BP 21064, **est réglementée par arrêté préfectoral du 11 avril 2011, risque d'incendie de l'entrepôt**, périmètre de sécurité de 0 à 59 m.

– **La société SMURFIT KAPPA FRANCE** (transformation de papier et carton) - Quai de l'île Belon - BP 1029, **est réglementée par arrêté préfectoral du 11 avril 2011 ; risque d'incendie du stockage de bobine et de stockage de produits finis**, périmètre de sécurité de 16 à 27 m.

– **La SOGESSAE**, lieu-dit " La Fertiline ", génère un **périmètre d'isolement de 200 m à partir de la limite de la propriété depuis le dernier arrêté préfectoral du 17/04/2003, périmètre d'isolement de 200 m des limites de propriété** (aucune habitation nouvelle, aucun établissement nouveau recevant du public). **La société n'exploite plus ce site.**

RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS

ENJEUX – PRÉCONISATIONS

- Tenir compte dans le PLU des périmètres d'isolement réglementaires liés aux établissements ayant des risques technologiques et industriels

RISQUES TRANSPORTS ET MATIÈRES DANGEREUSES

La commune est concernée par le risque lié au transport des matières dangereuses via les lignes Paris/Strasbourg et Epernay/Charleville-Mézières, la RD3 en entrée d'agglomération (descente avenue Jean-Jaurès) et la rivière Marne (DDRM-2012).

GESTION DES DÉCHETS

a. Contexte

Le Service Public d'Élimination des déchets de la CCEPC exerce sa mission dans un cadre législatif défini consistant :

- A collecter **obligatoirement** les déchets des ménages
- Et le cas échéant (*), de manière facultative, les déchets non ménagers assimilés à ceux des ménages ; dans ce cas la prise en charge doit être accompagnée nécessairement de la mise en place du financement dédié correspondant : **la redevance spéciale, couvrant l'ensemble des dépenses du service (en œuvre sur le territoire communautaire depuis 2012)**
- A assurer à ces déchets un traitement conforme aux dispositions du code de l'environnement : les fonctions de traitement des ordures ménagères résiduelles et des bio-déchets ont été confiées depuis 2006 au SYVALOM (SYndicat de VALorisation des Ordures Ménagères de la Marne)

Les orientations du Grenelle de l'Environnement, en matière de gestion des déchets, reposent sur des objectifs de **réduction de la production de déchets** et **d'augmentation de la quantité de déchets recyclés**.

La CCEPC, fin 2012, s'est engagée en signant **une convention avec l'Ademe, dans un Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD)** : l'objectif principal – contractuel – à 5 ans du programme sera de **réduire a minima de 7 % la production des ordures ménagères et assimilées du territoire** (OMR et collectes sélectives hors déchèteries) soit -26.3 kg/hab/an.

La CCEPC devra orienter en recyclage matière ou organique 45 % des déchets d'ici 2015 (en 2013 la CCEPC était à 42%).



© CCEPC

b. Les caractéristiques générales du service

La CCEPC **collecte les déchets sélectivement**. Ainsi, outre la collecte dans les déchèteries, le service collecte séparément :

- Les papiers/journaux/magazines/prospectus/cartonnettes
- Les emballages : briques alimentaires - bouteilles/bidons en plastique - boîtes / cannettes/ barquettes en acier/aluminium
- Les bio-déchets (déchets verts + bio-déchets de cuisine)
- Les cartons des professionnels
- Les bouteilles/pots/bocaux en verre
- La fraction des déchets incinérables c'est à dire la fraction résiduelle des ordures ménagères qui subsiste après qu'en ait été ôtées les fractions décrites ci-dessus.

(*)déchets non ménagers issus des activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires, à condition que, ni la collecte ni le traitement de ces déchets ne génèrent de situation technique particulière pour le service, ni ne présente de risque particulier pour les personnes ou l'environnement

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

c. Résultat de collecte

L'élimination des déchets ménagers comprend :

- **La compétence collecte** détenue par la CCEPC : exercée pour l'essentiel en régie (sauf le verre en apport volontaire confié à un prestataire)
- **La compétence traitement** confiée au SYVALOM pour la partie **valorisation énergétique** des ordures ménagères non recyclables (incinération) et **valorisation agronomique** des bio-déchets (compostage)
- **Le tri** des collectes sélectives du ressort de la CCEPC actuellement mais confiée au SYVALOM en 2016 (centre de tri départemental)
- **La compétence des déchèteries : exercée par la CCEPC** : en régie pour le haut de quai (accueil-collecte) et confiée à un prestataire pour le bas de quai (transport et traitement).

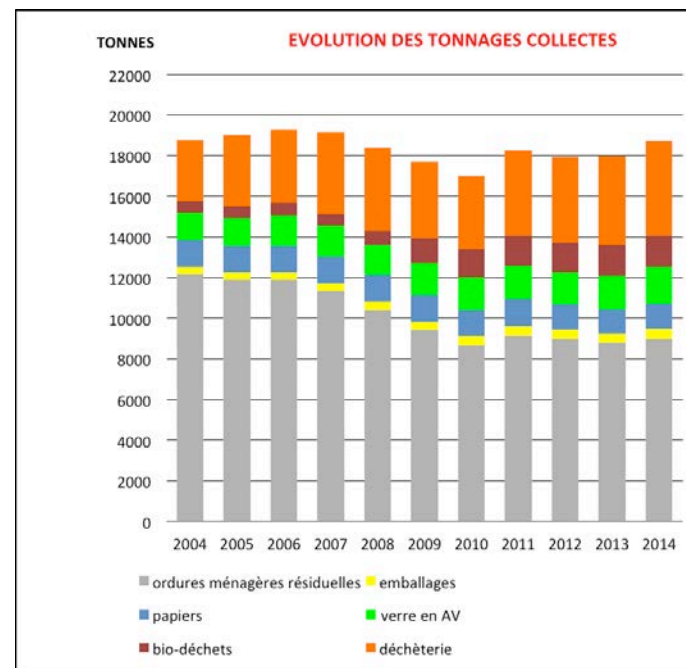


© CCEPC

Aucune installation de transfert, traitement, tri des déchets ou déchèteries n'est présente sur le territoire de la ville d'Épernay.

1) Evolution des tonnages de DMA (DMA= Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) + collectes séparées (emballages-papiers-bio-déchets-cartons-verre) + déchèteries) :

Dans le cadre de l'exercice intercommunal de la collecte des déchets, **les résultats de collecte ne peuvent être individualisés par commune.**



En 2014 : accueil de 5 nouvelles communes

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

Une baisse du tonnage global, tous flux confondus depuis 2004, due à :

- l'arrêt de la prise en charge des déchets dans les zones d'activités depuis 2008 (sauf logements de fonctions)

- l'arrêt de la prise en charge des déchets des marchés d'Epernay

- de gros établissements à Epernay (Hôpital – deux établissements scolaires du second degré) ont eu recours à des prestataires privés en 2012, la CCEPC ne prenant plus en charge depuis cette date les volumes hebdomadaires supérieurs à 8 m³

- une montée progressive de la conscience environnementale et des initiatives volontaires de réduction des déchets (compostage-stop pub...)

- des éléments conjoncturels : modération de la consommation due à la crise.

Deux gisements prédominant : **les OMR et les déchèteries** qui concentrent respectivement **48 % et 24 % des tonnages collectés** soit près des trois quarts des collectes. **Les tonnages de déchèterie ne cessent de croître** depuis l'ouverture de la déchèterie de Pierry en 2010.

Les collectes de déchets verts existent depuis 2002 ; en 2009 s'est ajoutée celle des bio-déchets de cuisine. Ces collectes ne desservent pas la totalité du territoire. **Le périmètre de collecte des déchets verts en porte-à-porte** n'a plus vocation à s'étendre. Au contraire, la CCEPC va chercher à favoriser progressivement **des solutions alternatives** de :

- **compostage individuel**

- **compostage collectif en pied d'immeubles**

- **compostage autonome dans les établissements gros producteurs de bio-déchets** (maisons de retraite-établissements scolaires-cantines – camping – foyers-restaurants- fleuristes)

– broyage

– utilisation de déchets verts pour nourrir les animaux (poules ...)

Dans le même temps, la CCEPC favorisera le jardinage « durable » (mulching, paillage ...).

A Epernay : **3482 foyers pavillonnaires** bénéficient d'une collecte des bio-déchets soit **73.4 % des foyers en pavillons**.

EVOLUTION DES TONNAGES COLLECTES											
TONNAGE FLUX	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
OMR	12 178	11 897	11 887	11 351	10 398	9 415	8 671	9 144	8 978	8 757	8 971
EMBALLAGES	340	356	352	394	411	428	459	462	466	480	526
PAPERS	1 291	1 296	1 330	1 307	1 304	1 317	1 279	1 345	1 217	1 193	1 216
VERRE EN APPORT VOLONTAIRE	1 392	1 403	1 467	1 526	1 533	1 572	1 590	1 618	1 576	1 657	1 794
BIO -DÉCHETS	547	581	630	566	644	1 232	1 407	1 489	1 491	1 538	1 569
CARTONS DES PROFESSIONNELS	289	301	304	314	232	234	219	234	216	211	206
VERRE MÈTRES DE BOUCHE	162	157	143	148	147	146	139	156	121	117	106
DÉCHETS VERTS AV				154	238	237					
DÉCHÈTERIES	3 007	3 483	3 624	4 022	4 086	3 747	3 567	4 188	4 212	4 258	4 663
TOTAL	19 206	19 474	19 737	19 782	18 993 (1)	18 328	17 331	18 636 (2)	18 277 (3)	18 211	19 051

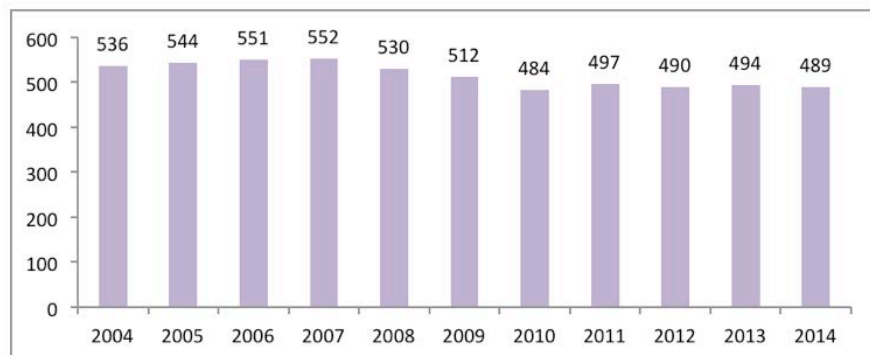
© CCEPC 2015

En 2014 : tonnage global plus élevé en lien avec nouvelles communes.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

2) Evolution de la performance de collecte des DMA en kg/habitant/an :

La production globale de DMA diminue sur le territoire, avec peut-être ainsi les premiers effets de la politique de prévention. Elle est par ailleurs très inférieure au ratio moyen national observé en 2011 de 590 kg/habitant/an.

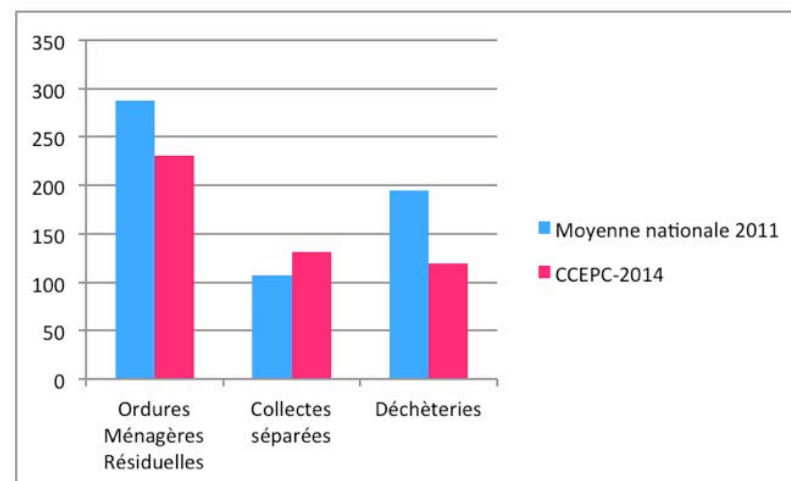


© CCEPC 2015

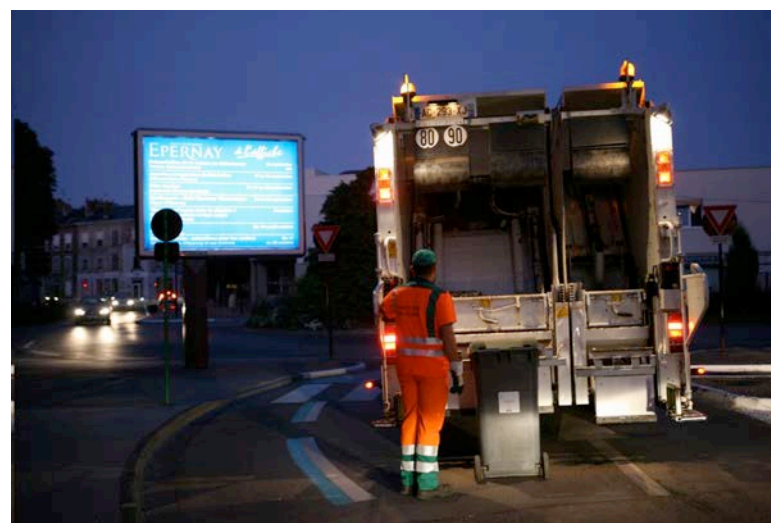
3) Comparaison des DMA collectés par type de collecte/moyenne nationale :

La CCEPC est sensiblement **en dessous de la moyenne nationale pour les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et les déchèteries**.

Sur ce dernier point il est à souligner que **les déchèteries communautaires n'accueillent pas les déchets professionnels** pouvant expliquer l'écart / ratio national. A l'inverse la CCEPC enregistre un ratio en kg/habitant pour les collectes séparées (emballages – verre-papiers-cartons) **supérieur, grâce notamment à la collecte du verre très élevée sur le territoire communautaire**.



© CCEPC 2015



© CCEPC 2014

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

d. Organisation du service

La CCEPC assure la collecte :

- **En porte-à-porte**

. Des Ordures Ménagères Résiduelles = déchets incinérables (bac gris)
 . Des Collectes Séparées, hors verre : papiers / emballages / bio-déchets ; ce sont les déchets recyclables et compostables

- **En apport volontaire** de proximité : le verre

- **En pas de porte**

.les Déchets Assimilés d'Emballages en Carton (certains secteurs uniquement) :
315 producteurs à Epernay
 .Les Déchets Assimilés d'Emballages en Verre (certains secteurs uniquement) :
69 producteurs à Epernay

1) Les contenants = la pré-collecte :

- **En porte-à-porte :**

La **pré-collecte** correspond **aux bacs ou sacs** remis aux usagers par la CCEPC pour un stockage systématique des déchets produits entre deux collectes successives, ceci dans de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité. C'est une activité **gérée en régie** par la CCEPC depuis 2007 qui assure la distribution / remplacement / maintenance.

Ordures ménagères résiduelles	Bacs gris : 10 modèles entre 50 et 770 litres dont 9 modèles roulants. Certaines activités sortent leurs OMR en sacs notamment en hyper-centre d'Epernay faute de place dans leur établissement ou de lieux (locaux) collectifs d'apport → nuisances visuelles / de propreté (sacs éventrés) et ports de charges lourdes pour les agents de collecte.
--------------------------------------	---

	La CCEPC a édité un règlement de collecte définissant les règles de présentation des déchets.
Papiers / cartonnettes	Sacs bleus 30 litres pour les particuliers Bacs bleus : 5 modèles entre 50 et 240 litres dont 4 modèles roulants pour les immeubles Bacs ou sacs pour les activités selon besoins
Emballages	Sacs jaunes 50 litres pour les particuliers Bacs jaunes : 6 modèles entre 50 et 360 litres dont 5 modèles roulants pour les immeubles Bacs ou sacs pour les activités selon besoins
Bio-déchets de cuisine	Bio-seau 10 litres pour équiper la cuisine Bio-sacs de pré-collecte 10 litres en amidon de maïs + Bacs de collecte portables 35 ou 50 litres
Déchets verts	Sacs réutilisables 80 litres pouvant poser la question de l'envol lors du remisage dans les cours

La pré-collecte en porte-à-porte comprend aussi l'étude en amont de l'entreposage des bacs et leur présentation à la collecte. Ainsi la CCEPC accompagne les maîtres d'œuvres pour ce qui relève notamment de la gestion des déchets en immeubles (geste de tri – dotation en bacs-conception des immeubles et ouvrages : dimensions des locaux – aires de présentation - accès....).

Ces conseils permettent au concepteur puis gestionnaire de mieux appréhender la nature et la quantité des déchets qui seront produits et d'améliorer les conditions dans lesquelles ils seront regroupés, stockés, entreposés, présentés à la collecte... et collectés : accès des véhicules de collecte notamment..

L'ensemble du territoire d'Epernay est desservi en tri.



- **En apport volontaire :**

Par des bornes de grosse capacité installées majoritairement sur le domaine public (mais pas uniquement ex parking de supermarchés ou d'immeubles), après établissement de conventions et permettant aux usagers de déposer leurs déchets, qu'ils ont préalablement triés.

L'installation de conteneurs d'apport volontaire répond à un certain nombre de critères et doit satisfaire des contraintes d'usage de la voie publique et des réseaux publics, d'exploitation de l'équipement, d'utilité de l'installation et des contraintes d'esthétique, notamment, pour ce dernier critère, en centre ville.



Verre : bouteilles pots bocaux



Photo d'un point semi-enterré

Colonnes mises en place par la CCEPC.

En renouvellement depuis 2013

Majoritairement aériennes de volume 4 m³.

Un point enterré à Epernay (rue des Minimes). Deux points semi-enterrés : rue de Reims et place Carnot (installés en 2015).

88 emplacements de collecte sur le territoire dont 49 à Epernay (voir les points vert sur la carte)

L'hyper-centre d'Epernay étant plutôt en déficit d'équipement, de nouvelles implantations sont envisagées en modèles enterrés ou semi enterrés 3 m³ :
– place des Maréchaux – rue Capitaine Deullin.

A terme : Etudier dans les futurs programmes d'aménagement de nouvelles implantations en fonction de l'importance du projet et du réseau par ailleurs existant

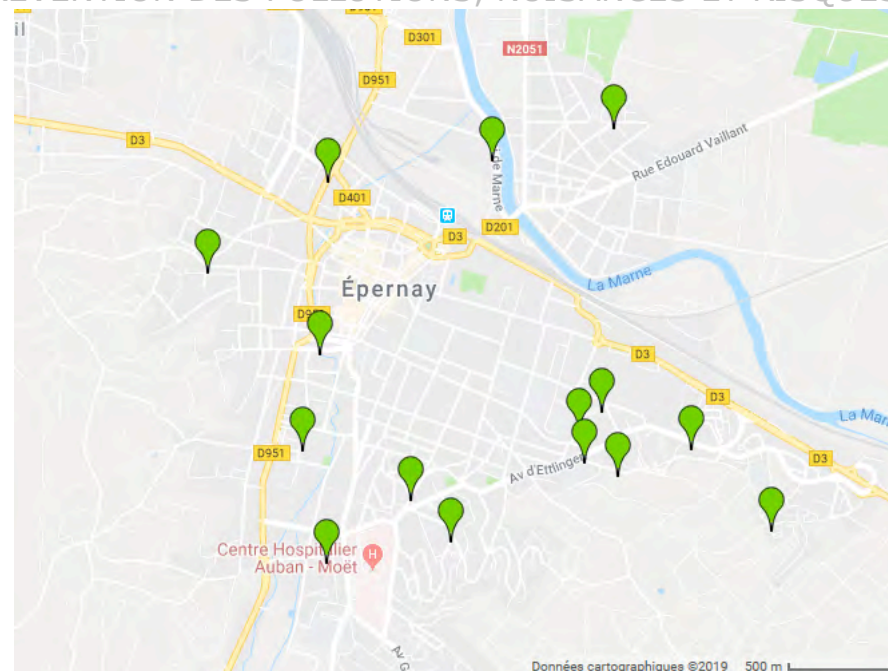
PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

Textiles
Linges et chaussures


Colonnes mises en place par le collecteur. Jusque-là, la gestion est dévolue à chaque commune.

La compétence pourrait être reprise à terme par la CCEPC dans un souci de cohérence et d'harmonisation de la communication.

36 emplacements de collecte sur le territoire , dont 15 à Epernay



- **En pas de porte :**

Cette collecte vise les seuls déchets assimilés **d'Emballages en Cartons et Verre des métiers de bouche** dans des périmètres territoriaux limités.

La collecte des cartons apporte une réponse aux problèmes posés dans le centre-ville par l'impossibilité de placer des conteneurs d'apport volontaire des cartons par la difficulté à trouver ou créer des locaux de stockage communs et par l'exigüité des locaux des activités commerciales.

Verre des métiers de bouche	Bacs : 6 modèles entre 50 et 360 litres dont 5 modèles roulants
------------------------------------	--

PRÉVENTION DES POLLUTIONS, NUISANCES ET RISQUES

Cartons des professionnels	Majoritairement collectés en vrac mais selon des consignes précises : cartons vides – propres - pliés et quelques établissements dotés en bacs
-----------------------------------	---

2) Les fréquences :

En porte-à-porte 6 Benne 6 Equipes	<p>OMR:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 fois par semaine pour les particuliers disposant par ailleurs d'une collecte des bio-déchets et des recyclables (papiers – emballages) - 2 fois par semaine pour les usagers disposant d'une collecte des recyclables (papiers – emballages) uniquement <p>Papiers : une fois tous les 15 jours majoritairement et 1 fois par semaine sur une partie d'Epernay</p> <p>Emballages : une fois tous les 15 jours majoritairement et 1 fois par semaine sur une partie d'Epernay</p> <p>Bio-déchets : une fois/semaine lorsqu'elle existe</p>
En pas de porte	<p>Cartons : une fois /semaine</p> <p>Verre des métiers de bouche : une fois /semaine</p>
En apport volontaire	<p>Verre : l'ensemble du territoire est desservi. Le rythme de vidage s'effectue selon un objectif de résultat : aucun débordement de colonne à verre. Le planning est établi avec le collecteur.</p>



© CCEPC 2014

d. La collecte en déchèterie

Deux déchèteries desservent le territoire : Magenta et Pierry.

Ces deux établissements reçoivent les déchets encombrants, les déchets végétaux, les gravats et les déchets spéciaux des ménages. Ils sont gérés par la CCEPC en régie pour le haut de quai, par un prestataire pour le bas de quai (Evacuation et Traitement des déchets).

4358 tonnes collectées en 2013, 58 073 visites en 2013.

57 % des visites à Pierry et 42 % à Magenta sont celles de Sparnaciens.

e. Le traitement

1) Transfert des déchets après la collecte vers les centres de traitement :

Les centres de transfert sont des installations sur lesquelles s'effectuent les ruptures de charge entre la collecte et les sites de traitement.

Après la collecte, la CCEPC assure le dépôt sur des centres de transfert :

- **De Pierry** : centre de transfert du SYVALOM exploité par Auréade qui accueille les Ordures Ménagères Résiduelles et les Bio-déchets. Ils sont ensuite acheminés par semi-remorques vers l'Unité de Valorisation Énergétique et l'Unité de Valorisation Agronomique de la Veuve : **20 625 tonnes d'OMR déposés en 2014 dont 43.5% ont pour origine la CCEPC – 2082 tonnes de bio-déchets déposés en 2014 dont 86.2 % ont pour origine la CCEPC.**
- **En 2016** : Le SYVALOM désignera le centre de transfert local (Oiry et/ou Pierry) vers lequel devront être dirigées les collectes sélectives communautaires (emballages et papiers) avant un acheminements sur le centre de tri départemental à LA VEUVE.

2) Le traitement :

Le traitement des ordures ménagères résiduelles et des bio-déchets est confié au SYVALOM depuis 2006 : 19 collectivités compétentes pour la collecte y adhèrent - 348 806 habitants.



Unité de Valorisation Énergétique : pour traiter et valoriser les déchets ménagers non recyclables et produire de l'électricité à partir de l'énergie issue de leur incinération : 9.91 % du tonnage total incinéré en 2014 était celui de la CCEPC .



Unité de Valorisation Agronomique : pour traiter les bio-déchets (petits déchets verts, restes de repas, épluchures...) collectés à part des Ordures Ménagères Résiduelles : 18,8 % du tonnage total composté en 2014 était celui de la CCEPC.



© CCEPC 2014

GESTION DES DÉCHETS**ENJEUX – PRÉCONISATIONS**

- **L'analyse de la criticité des circuits** en termes de marche arrières/collectes bilatérales/collectes en vrac/stationnements gênants... conduiront à imposer des **prescriptions en termes d'aménagement, de règles de bonne usage...** : aire de retournement supposant des ressources financières et foncières – redéfinition des sens de tournée ou aires de présentation matérialisées d'un seul côté de la rue – conventions d'accès dans les enceintes privées ou interdiction d'accès dans certains cas- application du règlement de collecte opposable aux tiers (annexé au PLU) qui insiste sur les conditions de présentation des déchets, conditions de circulation...
- Favoriser le recyclage à la parcelle des déchets compostables
- Favoriser la gestion des bio-déchets par quartier
- Porter à connaissance de la Direction Déchets les changements d'activité commerciale, non soumises à autorisation d'urbanisme, pour évaluer la gestion des déchets au sein de la nouvelle activité
- Appréhender la problématique du stockage des cartonnages dans les commerces
- Autoriser les poubelles en milieu urbain
- Annexer le règlement de collecte au PLU
- Rechercher prioritairement le stockage des poubelles des collectifs dans des locaux intérieurs plutôt que sur des aires extérieures : évitant ainsi la saleté (dépôt encombrants), les envols...

- En cas de stockage extérieur et si la façade n'est pas continue sur la voie : intégrer le stockage ou la seule présentation des poubelles dans une masse végétale entourée d'un grillage
- Lors de la réalisation de nouvelles voiries ne permettant pas l'accès des véhicules de collecte imposer une plateforme de retournement
- Favoriser l'implantation des bennes à verre dans les espaces publics des nouveaux quartiers ou lotissements
- Favoriser l'implantation et imposer l'intégration des mobiliers de collecte d'apport volontaire dans les espaces publics et privés.



© CCEPC 2014